



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 31-Mar-2015, 13:28
Sann Rada
 CMS/CFO:.....

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

2 février 2015
 Journée d'audience n° 236

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 YA Sokhan
 Jean-Marc LAVERGNE
 YOU Ottara
 THOU Mony (suppléant)
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 SUON Visal
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy
 Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

PICH Ang
 Marie GUIRAUD
 LOR Chunthy
 VEN Pov
 CHET Vanly

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
 Travis FARR
 SONG Chorvoin
 Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme CHEANG Sreimom (2-TCW-834)

Interrogatoire par Me Koppe (suite)	page 4
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 12

M. KEV Chandara (2-TCW-964)

Interrogatoire par M. le juge Président Nil Nonn	page 25
Interrogatoire par M. Farr	page 30
Interrogatoire par Me Guiraud	page 68
Interrogatoire par Me Suon Visal	page 73
Interrogatoire par Me Koppe	page 81
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn	page 105

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme CHEANG SREIMOM (2-TCW-834)	Khmer
M. FARR	Anglais
Me GUIRAUD	Français
M. KEV CHANDARA (2-TCW-964)	Khmer
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Mme SONG CHORVOIN	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, nous allons entendre la fin de la déposition de la

6 partie civile Cheang Sreimom, après quoi nous passerons à la

7 déposition d'un témoin, 2-TCW-964.

8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport sur la présence des

9 parties et autres personnes.

10 LE GREFFIER:

11 Monsieur le Président, toutes les parties sont présentes, sauf Me

12 Vercken, l'avocat de Khieu Samphan, absent pour raisons de santé.

13 Quant à M. Nuon Chea, il est dans la cellule temporaire du

14 sous-sol. Il a en effet renoncé à son droit d'être physiquement

15 présent dans le prétoire. Le document pertinent a été remis au

16 greffe.

17 Mme Cheang Sreimom est dans le prétoire.

18 [09.07.14]

19 Quant au témoin suivant, 2-TCW-964, il a indiqué qu'à sa

20 connaissance il n'avait aucun lien de parenté par le sang ou par

21 alliance avec un accusé, Nuon Chea ou Khieu Samphan, ou encore

22 avec une des parties civiles admises comme telles dans ce

23 dossier. Le témoin a prêté serment ce matin devant la statue à la

24 barre de fer. Il se tient à disposition de la Chambre dans la

25 salle d'attente.

2

1 Merci.

2 [09.08.00]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre doit se prononcer sur la demande présentée par Nuon
5 Chea. Celui-ci a remis à la Chambre un document daté du 2 février
6 2015. Il y est indiqué qu'en raison de son état de santé, maux de
7 tête, maux de dos, il ne pouvait rester longtemps assis ni se
8 concentrer longtemps.

9 Il a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le
10 prétoire aujourd'hui, 2 février 2015. Il a aussi indiqué que son
11 avocat lui avait fait savoir qu'en renonçant à son droit d'être
12 dans le prétoire cela ne veut pas dire qu'il renonce à son droit
13 à un procès équitable ni à son droit à des débats contradictoires
14 concernant les éléments de preuve produits à l'audience.

15 [09.09.04]

16 Par ailleurs, la Chambre est saisie du rapport médical daté du 2
17 février 2015 établi par le médecin traitant. Il est indiqué que
18 l'état de santé de Nuon Chea se caractérise par des maux de dos.
19 L'intéressé ne peut donc rester longtemps assis. Le médecin
20 recommande à la Chambre d'autoriser l'intéressé à suivre
21 l'audience à distance depuis la cellule temporaire du sous-sol.
22 En conséquence de quoi et en application du Règlement intérieur,
23 la Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea, lequel pourra
24 suivre l'audience à distance depuis la cellule temporaire du
25 sous-sol. Il a renoncé à son droit d'être présent dans le

3

1 prétoire.

2 Services techniques, veuillez établir la liaison entre le
3 prétoire et la cellule temporaire pour que Nuon Chea puisse
4 suivre l'audience à distance durant toute la journée.

5 La pratique suivie par l'Unité d'appui aux témoins et experts est
6 d'informer les témoins appelés à la barre. Il leur est donné des
7 explications concernant les éventuelles mesures de protection, et
8 l'Unité d'appui aux témoins et experts fait rapport à la Chambre
9 concernant le déroulement de la séance d'information en question.

10 [09.11.01]

11 Dans le présent procès, il est possible que des témoins aient
12 besoin de mesures spéciales, en particulier des audiences à huis
13 clos, y compris concernant des allégations de violence sexuelle,
14 et donc la Chambre a indiqué à l'Unité d'appui aux témoins et
15 experts qu'elle devait précisément informer les témoins et les
16 parties civiles susceptibles d'éprouver de telles craintes en
17 leur indiquant qu'il existe bien de telles mesures en application
18 du Règlement intérieur des CETC et en application de l'article
19 313 (phon.) du Code de procédure pénale du royaume du Cambodge, y
20 compris la tenue d'audience à huis clos, le cas échéant.

21 [09.11.50]

22 La Chambre invite les parties à faire savoir à l'Unité d'appui
23 qu'il peut exister des craintes à cet égard, et ce avant la
24 comparution de la personne concernée, témoin ou partie civile.

25 La parole est à présent donnée à la défense de Khieu Samphan, qui

4

1 pourra interroger Mme Cheang Sreimom.

2 Je vous en prie.

3 Les deux équipes de défense disposent ensemble du temps qu'il

4 nous reste jusqu'à la pause déjeuner.

5 [09.12.45]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KOPPE:

8 La défense de Khieu Samphan nous cède quinze minutes de son temps

9 d'interrogatoire. C'est pourquoi je vais continuer moi-même

10 l'interrogatoire du témoin.

11 Q. Madame, j'aimerais vous présenter un document en l'affichant à

12 l'écran. C'est le document E3/1398. ERN anglais: 00814500; en

13 khmer: 000065933. Il s'agit de la première page du document.

14 Voyez-vous quelque chose à l'écran, Madame? Madame, voyez-vous

15 quelque chose à l'écran?

16 [09.14.16]

17 Mme CHEANG SREIMOM:

18 R. Oui.

19 Q. Reconnaissez-vous ce document?

20 R. Je reconnais ce document, mais je me... je ne me souviens pas

21 bien.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est au coprocurateur international.

24 M. LYSAK:

25 Merci, Monsieur le Président.

5

1 Nous n'avons rien vu à l'écran. Si la Défense demande au témoin
2 d'identifier un document, il faut lui en remettre un exemplaire
3 pour qu'elle puisse voir tout le document et pas seulement ce qui
4 apparaît à l'écran.

5 [09.15.44]

6 Me KOPPE:

7 Je voulais simplement préserver l'environnement...

8 Je vois que l'Accusation va m'aider.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Huissier d'audience, veuillez aller chercher le document auprès
11 de l'Accusation et le remettre au témoin.

12 Me KOPPE:

13 Je ne l'ai pas vu apparaître à l'écran; peut-on l'afficher pour
14 que chacun puisse voir ce document à l'écran?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je vous en prie.

17 Huissier d'audience, en coordination avec les services
18 techniques, veuillez faire en sorte que ces documents
19 apparaissent sur les écrans d'ordinateur.

20 [09.16.53]

21 Me KOPPE:

22 Q. Madame le témoin, pendant ce temps-là, je vais poursuivre mon
23 interrogatoire. Avez-vous bien dit que vous reconnaissiez ce
24 document, mais que vous ne vous souveniez pas? Pourriez-vous
25 préciser?

6

1 Mme CHEANG SREIMOM:

2 R. Excusez-moi. En réalité, c'est la première fois que je vois ce
3 document. Je ne l'ai jamais vu auparavant.

4 Q. Plus tôt, vous avez dit avoir été enseignante. Vous aviez
5 appris à lire et à écrire à des enfants. Ce faisant, avez-vous
6 employé des documents similaires à celui que je vous ai présenté?

7 R. Je ne m'en souviens pas bien. À l'époque, pour mon
8 enseignement, je n'utilisais pas de documents papier ou de
9 livres. J'enseignais l'alphabet, les lettres.

10 Q. Donc vous n'utilisiez pas de manuels fournis par les
11 autorités; est-ce bien exact?

12 R. À l'époque, il n'y avait pas de véritables manuels.

13 [09.19.25]

14 Q. À quelle date avez-vous enseigné? À compter du mois d'avril
15 75, durant quelles années avez-vous ainsi enseigné à des enfants?

16 R. Je ne me souviens pas des dates exactes. Cela dit, je me
17 souviens avoir enseigné en 75 et 76. Je n'enseignais pas à temps
18 plein. Je m'occupais des enfants. Je leur donnais à manger et je
19 les accompagnais travailler. Je leur donnais cours uniquement
20 quand les enseignants étaient absents. Donc j'enseignais
21 uniquement en l'absence des enseignants.

22 [09.20.38]

23 Q. Avez-vous assisté à l'enseignement dispensé par ces personnes
24 et avez-vous donc pu savoir ce qu'ils enseignaient?

25 R. Ils apprenaient aux petits enfants à épeler et prononcer des

7

1 mots. Ils leur enseignaient des chansons. Ils leur apprenaient
2 l'art et ils leur apprenaient à travailler.

3 Q. Avez-vous entendu des enseignants parler aux enfants de la
4 nation du Kampuchéa en 1975 ou 1976? Avez-vous entendu dire qui
5 appartenait à cette nation?

6 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît? Je ne
7 vous ai pas bien compris.

8 [09.22.00]

9 Q. Je vais reformuler pour poser une question plus concrète. Je
10 suis conscient du temps qui s'écoule également. Les enseignants
11 ont-ils appris aux enfants que le Kampuchéa renvoyait à une
12 nation qui accueillait toutes sortes d'ethnies, y compris les
13 minorités ethniques?

14 R. Ces enseignants donnaient des cours à différents endroits et
15 je n'ai pas entendu de quoi ils parlaient.

16 Q. Merci, Madame la témoin. Je vais passer au sujet suivant.
17 Je reviens à votre mariage. Pendant des séances d'éducation,
18 pendant des réunions, avez-vous entendu parler d'instructions
19 données par l'Angkar concernant la famille, la mise en place de
20 familles?

21 R. Au moment où je me suis mariée, je n'ai reçu... je n'ai pas reçu
22 ce genre d'instruction de la part des dirigeants. On ne m'a rien
23 dit de ce genre.

24 Q. Il n'y a donc jamais eu de réunion? L'on ne vous a jamais dit
25 de quelle façon il fallait choisir son époux?

8

1 [09.24.35]

2 R. Avant mon mariage, au cours de ces réunions, l'on nous disait
3 qu'il nous fallait nous consacrer à l'Angkar, nous sacrifier pour
4 l'Angkar, et qu'il nous fallait accomplir les missions qui nous
5 étaient confiées par l'Angkar. Si nous étions désignés comme
6 soldats, nous devons nous rendre sur le champ de bataille. Nous
7 ne devons montrer aucune opposition. Nous étions au service de
8 l'Angkar.

9 Voilà ce dont je me souviens pour ce qui est des réunions
10 auxquelles j'ai assisté avant de me marier. Mais ces réunions ont
11 eu lieu il y a très, très longtemps. Je ne peux pas me souvenir
12 de tout.

13 [09.25.35]

14 Q. Au cours de ces réunions, vous a-t-il été dit qu'il fallait
15 choisir quelqu'un qui avait une position révolutionnaire vraiment
16 très solide, qu'il ne fallait surtout pas s'éparpiller, qu'il
17 fallait donc faire un choix éclairé?

18 R. Je n'ai reçu aucune instruction concernant le choix de mon
19 époux. C'était l'Angkar d'en haut qui organisait les mariages.
20 Lorsqu'une cérémonie de mariage était annoncée, alors les
21 personnes concernées étaient informées du fait qu'elles allaient
22 se marier. L'on ne savait pas quand l'on allait se marier ni avec
23 qui l'on allait se marier. C'était l'Angkar qui organisait tout
24 cela.

25 [09.27.06]

9

1 Le jour du mariage, nous devions nous contenter d'y participer.

2 Nous ne savions même pas forcément qu'il s'agissait d'un mariage
3 au préalable. C'est au cours de la cérémonie qu'on nous disait
4 que nous avons été choisis pour nous marier.

5 Q. Une dernière question, Madame la témoin. Peut-être que je ne
6 comprends pas parce que j'appartiens à une autre culture, mais,
7 comme vous l'avez dit, vous êtes restée mariée après 1979. Vous
8 avez eu deux enfants après 79 avec votre mari. Vous êtes toujours
9 avec votre mari. Votre mariage est un mariage heureux, comme vous
10 l'avez déclaré. Pourriez-vous m'expliquer pourquoi c'est un
11 mariage heureux, étant donné que vous avez été contrainte de vous
12 marier avec lui? Pourriez-vous m'expliquer en quoi c'est un
13 mariage heureux?

14 [09.28.13]

15 R. Mon mari, lui, ne m'a pas forcée. Nous avons décidé de nous
16 entendre. Nous avons décidé de vivre ensemble. Nous ne pouvions
17 pas nous opposer à une décision de l'Angkar. Si l'Angkar avait
18 décidé de nous marier, nous devions nous marier. Nous devions
19 vivre ensemble même si nous ne nous entendions pas.

20 Officiellement, nous étions mari et femme. Cela ne nous empêchait
21 pas d'avoir des sentiments intérieurs, dirais-je, mais nous... quoi
22 qu'il en soit, nous devions respecter les instructions de
23 l'Angkar, sinon nous aurions couru un risque très grave, un
24 risque mortel.

25 [09.29.19]

10

1 Je vous ai dit d'où venait ma famille. Et je vous ai dit que pour
2 extraire les mauvaises herbes, il fallait extraire... arracher
3 leurs racines. Moi, je devais être surveillée en raison des
4 origines de mon père. J'aurais pu être tuée. J'aurais pu être la
5 prochaine sur la liste.

6 Me KOPPE:

7 Merci, Madame la témoin.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Kong Sam Onn, attendez un instant, je vous prie.

10 Le juge Lavergne a la parole.

11 [09.30.10]

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Oui, merci, Monsieur le Président.

14 C'est juste pour que puisse être noté au... à la transcription de
15 cette audience que, sauf erreur de ma part, ce matin, il a été
16 présenté à la partie civile par Me Koppe un document qui porte la
17 référence E3/1398 et, sauf erreur de ma part, ce document a été
18 publié pour la première fois en 1977.

19 Est-ce bien exact, Maître Koppe?

20 [09.30.56]

21 Me KOPPE:

22 Il s'agit du E3/1398. J'espère avoir bien compris. C'est un
23 document du ministère de l'Éducation, première édition, 1977,
24 effectivement, pour le niveau 2 d'éducation.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

11

1 Merci, c'est tout ce que je voulais voir ajouté à la
2 transcription.

3 Me KOPPE:

4 Pour mémoire, Monsieur le Président, ce document n'apparaissait
5 pas sur l'interface, mais il s'agit d'un document qui a été versé
6 au dossier. Ce document, c'est le E3/775.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Merci.

9 Le coprocurateur a la parole.

10 [09.32.17]

11 M. LYSAK:

12 Est-ce que ce document venait de l'"Étendard révolutionnaire" ou
13 d'une autre revue? Je voudrais que les choses soient bien
14 claires...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Merci.

17 Me KOPPE:

18 Je n'ai pas bien compris. Comment est-ce qu'il pourrait le
19 savoir?

20 [09.32.57]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Un instant, s'il vous plaît.

23 Soyez clair, je vous prie. La Chambre souhaiterait gagner du
24 temps. Nous souhaitons entendre les observations des parties, et
25 chaque partie doit attendre son tour pour s'exprimer. Il nous

12

1 faut échanger correctement pour ne pas perdre trop de temps.

2 Nous aimerions finir d'entendre la déposition du témoin ce matin.

3 Il faudrait pouvoir entendre le prochain témoin aujourd'hui ou

4 demain. J'aimerais que vous gardiez tout cela à l'esprit.

5 Si vous étiez témoin vous-même, peut-être que vous vous sentiriez

6 un petit peu mal à l'aise dans ce genre de conditions. Soyez donc

7 clair, je vous prie.

8 [09.34.32]

9 M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je souhaitais tout simplement répondre à ce qui a été dit. Si un

12 document est présenté à un témoin, il faut qu'il soit notifié au

13 préalable. Il faut que l'on sache, par exemple, s'il s'agit d'une

14 question qui renvoie à l'"Étendard révolutionnaire", sachant que

15 cette revue a déjà été présentée par le passé à la Chambre et

16 sachant que certains documents ne doivent pas être présentés au

17 témoin car ce n'est pas vraiment approprié.

18 La Défense a identifié le document. Donc j'aimerais que les

19 choses soient plus claires.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci pour votre remarque.

22 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

23 [09.35.27]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KONG SAM ONN:

13

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour, Madame la témoin.

3 Q. J'aimerais vous poser quelques questions. Lorsque vous avez
4 été interrogée par les enquêteurs, étiez-vous à Kamsei ou à
5 Ruessei? J'ai l'impression qu'il y a des données contradictoires
6 ici par rapport au lieu où vous avez été interrogée.

7 [09.36.29]

8 Mme CHEANG SREIMOM:

9 R. Cette audition a eu lieu dans le village de Kamsei, le matin.
10 Et, le dernier jour, j'ai été interrogée chez moi dans le village
11 de Ruessei Srok.

12 Q. Merci. J'aimerais que vous nous parliez de votre profession
13 avant votre mariage. Vous nous avez dit que vous étiez assistante
14 d'enseignant. Vous nous avez dit que vous avez enseigné
15 également. Pourriez-vous nous dire pendant combien de temps vous
16 avez été assistante et combien de temps vous avez été
17 enseignante?

18 R. Je ne me souviens pas exactement. J'appartenais à l'unité des
19 enfants en 1976. En 1977, je me suis mariée.

20 Q. Merci. Pourriez-vous nous dire si vous avez enseigné pendant
21 un an ou moins d'un an? Pourriez-vous nous donner une petite
22 idée?

23 [09.38.25]

24 R. Oui, peut-être un an.

25 Q. Merci. Madame la témoin, combien de personnes ou d'enfants

14

1 comptait cette unité d'enfants?

2 R. Il y avait moins de dix personnes au total. Je ne me souviens
3 pas du chiffre exact. Je ne l'avais pas noté. Je ne pensais pas
4 que j'aurais un jour à déposer.

5 Q. Merci. Vous souvenez-vous de qui était le chef de l'unité?

6 R. C'était une femme.

7 Q. Excusez-moi, j'aimerais connaître le nom de... du chef de
8 l'unité des enfants.

9 R. Le chef de l'unité des enfants était Phorn, mais je ne me
10 souviens pas de son nom de famille.

11 Q. Quelle était la structure de l'unité des enfants? Qui était le
12 chef? Comment était-elle structurée, cette unité? Pourriez-vous
13 nous en dire un peu plus?

14 R. Je ne sais pas quelle était sa structure. Tout ce que je sais,
15 c'est que c'était Phorn qui était en charge de cette unité.
16 C'était cette unité... Phorn qui confiait certaines tâches aux
17 enfants. Phorn supervisait les autres.

18 [09.40.55]

19 Q. Merci. Pourriez-vous dire à la Chambre quel était votre rôle?
20 Pourriez-vous dire quelle était votre mission? Pourriez-vous nous
21 parler de ce que vous avez fait pendant un an à l'époque?

22 R. Lorsque je travaillais au sein de l'unité des enfants, j'étais
23 responsable de la section économique. Je cueillais des légumes.
24 Je ramassais des légumes et je m'occupais de la nourriture pour
25 les autres. Donc c'était tout ce qui avait trait aux questions

15

1 économiques ou aux questions d'alimentation. Je ramassais des
2 légumes et je m'occupais de la cuisine.

3 Je devais également enseigner lorsqu'un enseignant était absent.

4 Je m'occupais d'un groupe d'enfants. Je devais... je devais les
5 superviser lorsqu'ils travaillaient.

6 Q. Merci. Pourriez-vous dire maintenant à la Chambre qui étaient
7 les autres enseignants dans votre groupe ou dans votre unité?

8 R. J'ai oublié certains des noms. Je me rappelle de Yat (phon.),
9 Keo Chea (phon.), Phal (phon.) et Chan Siyea (phon.).

10 [09.43.21]

11 Q. J'aimerais savoir si les noms que vous venez de nous donner
12 sont le nom d'enseignants? Ils étaient tous bien enseignants?

13 R. C'est exact.

14 Q. Et savez-vous ce qu'ils enseignaient aux enfants pendant les
15 heures de classe à cette époque?

16 R. À l'époque, lorsque ces enseignants enseignaient, ils
17 n'enseignaient pas à l'endroit où moi j'étais. J'avais des tâches
18 qui étaient différentes. Et donc je passais le plus clair de mon
19 temps à ramasser des légumes pour la section économique, et donc
20 je ne pouvais pas être témoin de ces classes.

21 [09.44.36]

22 Q. Je vous remercie. Puis-je à présent passer au mariage?

23 Avant d'être mariée, vous avez dit un peu plus tôt à la Chambre
24 qu'une fois que l'on vous a informée, une fois que votre chef
25 vous a informée, vous vous êtes rendue à la pagode pour prier

16

1 devant Bouddha. J'aimerais savoir si vous avez prié le Bouddha
2 pour qu'il vous aide à ce que le mariage ait lieu ou n'ait pas
3 lieu, pour qu'il y ait un bon... pour que votre mari soit un bon
4 mari? Et, lorsque vous avez formulé cette prière, étiez-vous déjà
5 certaine de la réponse que vous alliez donner au moment de
6 l'engagement? Alliez-vous vous engager?

7 [09.46.02]

8 R. Lors de l'engagement, lorsqu'il a fallu prendre l'engagement,
9 je n'ai pas dit ma vraie opinion. J'avais été informée quelques
10 instants auparavant, peu de temps auparavant. Et, en fin de
11 compte, j'étais choquée. J'ai eu vraiment à peine le temps de me
12 changer et de me préparer. J'étais sous le choc. Je n'étais pas
13 contente de ce mariage. Cela ne me réjouissait pas, mais je
14 n'avais pas d'autre choix que de suivre les instructions qui
15 m'avaient été données.

16 Et donc j'ai pris quelques instants pour aller au temple. Il n'y
17 avait pas de moines. Et c'est alors que j'ai formulé cette
18 prière. Je me suis dit que je ne pouvais pas m'y opposer et que,
19 par conséquent, il fallait que je me plie aux instructions. C'est
20 pourquoi je m'en suis remise à Bouddha et j'ai prié devant la
21 statue de Bouddha. Je disais que si mon futur mari était une
22 personne... était une mauvaise personne, n'était pas une bonne
23 personne, alors je priais le Bouddha d'empêcher ou de faire
24 quelque chose pour empêcher ce mariage. En effet, je n'avais pas
25 le choix et je le savais. C'était une certitude que je n'avais

17

1 pas le choix.

2 [09.47.44]

3 Q. Je vous remercie. J'aimerais à présent que vous me parliez de
4 ce qu'il s'est passé après le mariage. Vous avez dit un peu plus
5 tôt devant cette Chambre qu'après le mariage vous alliez
6 travailler à des endroits différents et que, par la suite, des
7 dispositions ont été prises pour que vous puissiez habiter dans
8 la même maison que votre mari. Combien de temps s'est-il écoulé
9 entre le mariage et le moment où vous pouviez vivre sous le même
10 toit que votre mari?

11 R. Des dispositions ont été prises pour que nous puissions avoir
12 une maison afin de vivre ensemble, et c'était très peu après le
13 mariage. Peut-être s'était-il écoulé une à deux semaines après le
14 mariage. Ensuite, on m'a affectée à un travail au sein de mon
15 unité, tandis que mon mari a été envoyé à un autre endroit pour
16 travailler au sein de son unité.

17 [09.49.12]

18 Q. Merci. Pourriez-vous maintenant dire à la Chambre quel était
19 le type de maison dans lequel vous habitiez? Comment était
20 l'endroit où était cette maison? Quelle était la taille de cette
21 maison? Comment étaient le plancher, les murs? Pourriez-vous,
22 s'il vous plaît, décrire votre maison?

23 R. La maison était en bois. Le toit était en brique et les
24 dimensions étaient environ de 5 mètres sur 6. Les murs étaient en
25 bois.

18

1 Q. De quoi était fait le mur?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 (Intervention non interprétée)

4 [09.50.39]

5 Mme CHEANG SREIMOM:

6 R. Je m'excuse, Monsieur le Président. Le mur était fait en
7 bambou et la porte était en bois.

8 Me KONG SAM ONN :

9 Q. Merci. À l'extérieur de votre maison, est-ce qu'il y avait des
10 arbres, de la jungle, un quelconque type de végétation?

11 R. Oui, il y avait des manguiers et il y avait des cocotiers.

12 C'était un vieux village.

13 Q. Pourriez-vous nous dire à quelle hauteur se situait la maison
14 au-dessus du sol et combien de marches d'escalier il y avait?

15 [09.51.51]

16 R. Je ne me souviens pas du nombre de marches d'escalier, mais je
17 puis dire que la maison était à à peu près 1 mètre au-dessus du
18 sol. Maintenant, je ne puis vous en dire plus parce que j'avoue
19 ne pas vraiment m'y être beaucoup intéressée.

20 Q. Je vous remercie. Est-ce qu'il y avait des meubles dans votre
21 maison? Un lit, autre chose?

22 R. Nous avons des nattes au sol et nous utilisons un sac en
23 guise de coussin.

24 [09.52.47]

25 Q. Je vous remercie. Est-ce que vous aviez des moustiquaires?

19

1 R. Non, nous n'avions pas de moustiquaires.

2 Q. Vous avez dit que vous aviez vu un militaire (phon.) qui

3 écoutait aux portes pendant que vous étiez avec votre mari.

4 Est-ce que vous pourriez confirmer ou est-ce que vous pourriez

5 nous dire à quel moment ce militaire (phon.) est venu à votre

6 maison?

7 [09.53.42]

8 R. Il est venu probablement entre 8 et 9 heures. Malheureusement,

9 je ne peux pas vous dire exactement à quelle heure parce qu'il

10 faisait nuit noire, mais je pense qu'il devait être 8 heures ou 9

11 heures.

12 Q. Merci. Combien de temps ce militaire (phon.) est-il resté à

13 votre maison pendant cette nuit?

14 R. J'ai vu à quel moment il est venu, mais, par la suite, il

15 s'est probablement caché quelque part dans la maison et je ne

16 sais pas quand est-ce qu'il est parti. Donc je l'ai vu arriver et

17 je l'ai vu lorsqu'il était en dessous de ma maison, mais je ne

18 sais pas quand est-ce qu'il est parti.

19 Q. Merci. Connaissiez-vous certains... ou un milicien à l'époque du

20 régime?

21 R. Oui, j'en connaissais, mais celui qui est venu ce soir-là, eh

22 bien, je ne sais pas qui c'était. J'en connaissais certains:

23 Chien (phon.), notamment, et Dap (phon.). Je ne me souviens que...

24 deux d'entre eux.

25 [09.55.44]

20

1 Q. Je vous remercie. Après cette nuit-là, lorsque vous vous êtes
2 réveillée, avez-vous posé des questions au sujet de cette
3 personne qui était venue vous espionner?

4 R. Mais je n'ai pas osé à l'époque. J'ai fait comme si je ne
5 savais rien. Je n'ai osé poser de question à personne tellement
6 j'avais peur.

7 Q. Je vous remercie. Je vais vous poser un certain nombre de
8 questions sur l'alimentation, sur les rations. Vous avez parlé de
9 l'alimentation dans certaines unités sous le Kampuchéa
10 démocratique. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre comment
11 se passaient les repas collectifs dans la première phase, donc
12 c'est-à-dire pendant que vous étiez à l'unité des enfants? Est-ce
13 que tout le monde était obligé de prendre les repas en commun ou
14 y avait-il des personnes qui pouvaient prendre leur repas à la
15 maison ou sans rejoindre les repas collectifs, selon des
16 modalités différentes?

17 [09.57.43]

18 R. S'agissant de ces repas, eh bien, chaque groupe mangeait de
19 façon séparée. Le chef de l'unité avec le cuisinier préparaient
20 les repas pour les enfants. Mais les enseignants, eux, mangeaient
21 à une table différente. Ils ne mangeaient pas à la même table que
22 celle des enfants.

23 [09.58.20]

24 Q. Je vous remercie. Et les autres? On a parlé de dix personnes
25 ou moins de dix personnes. Est-ce qu'ils prenaient leur repas en

21

1 commun ou est-ce qu'ils mangeaient aussi de façon séparée?

2 R. Les dirigeants, c'est-à-dire les chefs d'unité, dix d'entre
3 eux, mangeaient entre eux avec les dix personnes. Ça faisait
4 partie de la prise des repas en commun.

5 [09.59.05]

6 Q. Je vous remercie. Lorsque vous avez quitté... quand est-ce
7 qu'avez-vous... ou plutôt, au moment où vous avez quitté l'unité,
8 quelles étaient les rations de nourriture? Dans quelles
9 conditions preniez-vous alors vos repas?

10 R. Lorsque j'ai quitté l'unité des enfants, j'ai vécu avec
11 d'autres villageois dans la coopérative. Nous mangions et nous
12 prenions nos repas en commun. La nourriture était divisée à parts
13 égales. Chacun avait la même ration. Et, lorsque nous étions à
14 table, les rations étaient distribuées quatre par quatre, par
15 groupes de quatre personnes.

16 Q. Je vous remercie. Que pouvez-vous nous dire des rations? Y
17 avait-il des différences entre Peuple de base et candidats?
18 Est-ce qu'ils prenaient leurs repas ensemble? Y avait-il des
19 différences entre les pleins droits et les candidats?

20 [10.01.00]

21 R. Les candidats mangeaient ensemble. En revanche, le Peuple de
22 base, lui, prenait "leur" repas au sein de leurs unités. Et
23 parfois, quelques pleins droits venaient s'occuper de la
24 coopérative; c'est-à-dire, la coopérative, mais pour ce qui nous
25 concernait, candidats. On pourrait avoir... on pouvait avoir, par

22

1 exemple, le chef de la section économie, mais il ne se mélangeait
2 pas avec les candidats.

3 Q. Je vous remercie. De façon générale, sans parler de ceux qui
4 avaient certaines fonctions au réfectoire ou à la cuisine, mais
5 en parlant plutôt des pleins droits et des candidats en général,
6 ces gens-là, est-ce qu'ils recevaient la même ration? Est-ce
7 qu'ils prenaient leurs repas dans des réfectoires différents?

8 [10.02.31]

9 R. Dans cette commune, les gens étaient divisés en groupes au
10 sein de la coopérative. Les 17-Avril, c'est-à-dire les gens du
11 Peuple candidat, eux, ils ont été installés dans une coopérative
12 qui était différente de celle réservée au Peuple de base ou aux
13 pleins droits. Les deux ne se mélangeaient pas. Ils prenaient
14 aussi leurs repas à des endroits distincts.

15 Q. Je n'ai toujours pas bien compris. J'aimerais que vous
16 précisiez. Est-ce qu'une coopérative était composée des pleins
17 droits tandis qu'une autre était composée uniquement de membres
18 du Peuple candidat? Ai-je bien compris?

19 [10.03.48]

20 R. Je ne m'en souviens pas bien. En effet, cela remonte à très
21 longtemps. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il y avait
22 plusieurs réfectoires au sein de la commune où étaient pris les
23 repas collectifs. De cela, je me souviens. Dans une coopérative
24 composée de gens du 17-Avril et de membres de minorités
25 ethniques, ces gens-là étaient installés dans un village créé

23

1 pour les abriter, à l'écart des gens du Peuple de base.
2 Plus tard, les gens du Peuple de base, ainsi que les gens du
3 Peuple candidat et les 17-Avril ont pris leurs repas
4 collectivement, tous ensemble - mais cela, c'était plus tard. En
5 revanche, au début, ce n'était pas le cas. Les repas étaient pris
6 séparément parce qu'il y avait plusieurs réfectoires. Comme je
7 viens de le dire, c'est plus tard que nous avons tous pris les
8 repas ensemble, et ce jusqu'à l'année 1979, année de la chute du
9 régime.

10 [10.05.47]

11 Q. Dans votre PV d'audition, à la question et réponse 11,
12 D232/58, voici ce que vous affirmez: "Pour les petits mangeurs,
13 il y avait assez à manger, mais pour les gros mangeurs, les
14 rations ne suffisaient pas." Qu'en est-il des rations considérées
15 comme plus ou moins importantes?

16 R. Quant aux petits mangeurs et aux gros mangeurs, les deux
17 recevaient la même quantité de nourriture. Autrement dit, si vous
18 étiez un gros mangeur, vous n'aviez pas assez, mais si vous étiez
19 un petit mangeur, vous aviez assez.

20 [10.07.10]

21 Q. Vous dites qu'une fois par mois vous pouviez manger à votre
22 faim. Qui en décidait?

23 R. C'est ce qu'on disait dans la commune. On disait que, le 30 de
24 chaque mois, nous pouvions manger à volonté. Nous avons donc du
25 vrai riz et aucune limite n'était fixée. En revanche, pour les

24

1 rations quotidiennes, une limite était fixée. Par exemple, un
2 récipient de riz pour un groupe, qui devait se le partager. En
3 revanche, le 30 du mois, c'était différent. Nous pouvions vider
4 notre ration et ensuite en redemander.

5 [10.08.26]

6 Q. Mais je vous demandais qui décidait de vous laisser manger à
7 satiété le 30 du mois?

8 R. Tout ce que je savais, c'était que c'était l'échelon supérieur
9 qui en décidait, mais je ne savais pas qui composait cet échelon
10 supérieur.

11 Q. J'aimerais vous interroger sur votre époux. Après votre
12 mariage, après avoir prononcé un vœu d'engagement, vous avez vécu
13 avec votre mari. Êtes-vous restée avec lui durant le régime dans
14 son ensemble ou bien avez-vous parfois été séparés?

15 [10.09.56]

16 R. Après le mariage, mon mari et moi n'avons pas vécu ensemble.
17 Mon mari est allé vivre à un autre endroit. Même si cet autre
18 endroit appartenait aussi au district de Tram Kak, les communes
19 étaient différentes. Moi, j'étais à la commune de Nhaeng Nhang,
20 tandis que lui était dans la commune de Leay Bour.

21 Q. Dans l'ensemble, avez-vous passé plus de temps sous le même
22 toit ou bien dans des communes différentes?

23 R. Le plus souvent, nous étions séparés. Nous vivions dans des
24 maisons différentes. Nous pouvions nous rencontrer le 30 de
25 chaque mois, par exemple. Ce jour-là, il venait me rejoindre et

25

1 il logeait avec moi.

2 [10.11.21]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Maître, le temps qui vous est imparti est à présent épuisé.

5 Madame Cheang Sreimom, la Chambre vous remercie d'être venue à la
6 barre. Votre déposition touche à sa fin. Vous pouvez disposer et
7 retourner chez vous ou vous rendre à tout autre endroit. Bon
8 retour chez vous.

9 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
10 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
11 pour que ce témoin puisse rentrer chez soi.

12 Nous allons observer une pause. Les débats reprendront à 10h30.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 10h12)

15 (Reprise de l'audience: 10h33)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 Nous allons à présent passer à l'interrogatoire de la... du témoin

19 2-TCW-964.

20 Huissier d'audience, veuillez amener le témoin dans le prétoire.

21 (Le témoin, 2-TCW-964, entre dans le prétoire)

22 [10.35.57]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. LE PRÉSIDENT:

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Q. Comment vous appelez-vous?

2 M. KEV CHANDARA:

3 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez attendre que votre microphone soit allumé. Attendez que
6 le voyant rouge soit allumé sur votre microphone pour pouvoir
7 intervenir. De cette façon, tout le monde pourra vous entendre,
8 notamment les interprètes. Nous devons procéder ainsi car votre
9 déposition va être interprétée vers l'anglais et le français. Il
10 vous faudra donc attendre quelques secondes avant d'intervenir,
11 une fois qu'une question vous aura été posée, bien sûr. Le
12 microphone ne peut s'allumer immédiatement après la fin de la
13 question. N'oubliez donc jamais de regarder si le voyant rouge
14 est allumé sur votre microphone.

15 Q. Quel est votre nom?

16 [10.37.17]

17 M. KEV CHANDARA:

18 R. Je m'appelle Kev Chandara, alias Yav.

19 Q. Quelle est votre date de naissance? Vous en souvenez-vous?

20 R. Je me souviens être né en 1942.

21 Q. Merci. Où êtes-vous né?

22 R. Je suis né dans le village de Moha Sena, la commune de Ta
23 Phem, district de Tram Kak, province de Takéo.

24 Q. Où habitez-vous actuellement?

25 R. C'est la même résidence que celle que j'ai déjà indiquée.

1 Q. Quelle est votre profession?

2 R. Je suis retraité de la police, du ministère de l'Intérieur.

3 Q. Comment s'appelaient vos parents?

4 R. Mon père s'appelait Sok Khy. Il est décédé. Ma mère, Kev

5 Chanty, elle est également décédée.

6 [10.38.51]

7 Q. Comment s'appelle votre femme et combien d'enfants avez-vous?

8 R. Ma femme s'appelle Kao Sokhun. Nous avons sept enfants; deux

9 sont décédés.

10 Q. Merci. À votre connaissance, avez-vous des liens de parenté,

11 par le sang ou par alliance... avez-vous été admis en tant que

12 partie civile dans le "cas" 002? Est-ce exact?

13 R. Oui, c'est exact.

14 Q. Avez-vous prêté serment avant d'entrer dans le prétoire?

15 R. Oui, j'ai prêté serment devant la statue à la barre de fer.

16 [10.40.09]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La Chambre vous informe à présent de vos droits et obligations en

20 tant que témoin. En tant que témoin, vous pouvez refuser de

21 répondre à toute question qui pourrait vous incriminer. Il s'agit

22 du droit de ne pas témoigner contre soi-même. En tant que témoin,

23 vous avez le devoir de déposer. Vous avez le devoir de répondre

24 aux questions qui vous seront posées par les parties ou par les

25 juges, hormis les questions qui vous pousseraient à vous

28

1 incriminer vous-même, comme je l'ai dit.

2 [10.41.07]

3 En tant que témoin, vous devez vous efforcer de répondre au mieux
4 aux questions qui vous sont posées. Vous devez parler des
5 événements auxquels vous avez participé, des événements auxquels
6 vous avez assisté. Vous pouvez parler de tout incident, de tout
7 élément relatif aux questions qui vous sont posées par les
8 parties ou par les juges.

9 Q. Monsieur Kev Chandara, avez-vous répondu aux questions
10 d'enquêteur par le passé? Avez-vous participé à des
11 interrogatoires et, si oui, à combien d'interrogatoires et où?

12 [10.41.57]

13 M. KEV CHANDARA:

14 R. Oui, j'ai participé à différents interrogatoires. Je ne me
15 souviens plus des dates de ces interrogatoires, mais je crois
16 avoir participé à cinq ou six entretiens. Je me souviens avoir
17 parlé des crimes commis sous la période du Kampuchéa
18 démocratique.

19 Q. Merci. Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous pris
20 connaissance de la déclaration ou des déclarations que vous avez
21 faites lors de l'audition avec les enquêteurs afin de vous
22 rafraîchir la mémoire?

23 R. Comme j'ai participé à plusieurs interrogatoires, je me
24 souviens de certains contenus, mais pas forcément de tous.

25 [10.42.55]

1 Q. Certes, mais avez-vous lu les procès-verbaux d'audition avant
2 d'entrer dans la salle?

3 R. En effet, mais il y avait une question ou une partie qui était
4 manuscrite et je n'ai pas réussi à lire et à prendre connaissance
5 de la teneur de ce qui était écrit.

6 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, est-ce que les
7 déclarations contenues dans les procès-verbaux d'audition sont
8 correctes?

9 [10.43.50]

10 R. Oui, ils le sont. Certains le sont. D'autres ne le sont pas.
11 En effet, pour certaines questions, on dit que mon père s'appelle
12 Kao Chantien (phon.). En fait, mon père est Sok Khy. Donc il y a
13 quelques erreurs dans ce procès-verbal, mais je pourrais tout à
14 fait corriger ces erreurs pendant ma déposition ici, devant les
15 Chambres.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, je vous remercie.

18 Pour commencer l'interrogatoire, conformément à la règle 91 bis,
19 nous allons donner la parole aux coprocurateurs afin qu'ils mènent
20 leur partie de l'interrogatoire.

21 [10.44.38]

22 Ils partageront une demi-journée d'interrogatoire avec les
23 coavocats principaux pour les parties civiles. Vous avez jusqu'à
24 la pause déjeuner et vous aurez également un moment dans
25 l'après-midi.

30

1 Le coprocurateur a la parole.

2 [10.44.56]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. FARR:

5 Monsieur le Président, je vous remercie.

6 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,

7 bonjour. Bonjour à tous ceux qui sont dans la salle.

8 Monsieur le témoin, bonjour à vous.

9 Q. Je vais aujourd'hui vous poser un certain nombre de questions
10 sur des événements qui se sont produits il y a fort longtemps. Je
11 vous demande de répondre du mieux que vous pouvez avec les
12 souvenirs que vous avez.

13 Si vous ne vous souvenez pas, s'il vous plaît, dites bien: "Je ne
14 me souviens pas." Si les questions vous semblent confuses ou peu
15 claires, n'hésitez pas à me demander de reformuler. Je
16 m'efforcerai de reformuler ma question.

17 Je vais commencer par des événements en 1970. Dans le document
18 D24... pardon, D25/24, vous dites que vous avez rejoint le maquis
19 dans la forêt, et que vous étiez docteur, avec une personne qui
20 s'appelle Thiounn Thioeunn. Pourriez-vous nous dire qui était
21 Thiounn Thioeunn et comment cette personne vous a embarqué dans
22 le mouvement révolutionnaire et comment vous avez ensuite pris le
23 maquis?

24 [10.46.24]

25 M. KEV CHANDARA:

31

1 R. J'ai pris le maquis. J'ai rejoint le mouvement dans le maquis
2 parce que l'ancien dirigeant, Norodom Sihanouk, a invité à
3 rejoindre le maquis pour soutenir le prince. Alors j'ai appelé
4 mes amis. Je leur ai dit de rejoindre le mouvement, mais
5 auparavant je suis quand même allé dans mon district, à Tram Kak,
6 pour voir mes parents.

7 Q. Dans l'interrogatoire E3/5153, à la page se terminant par 43
8 en khmer et 0088 en anglais, 0020... [Le coprocurateur se reprend:]
9 L'ERN en khmer est 00172043; l'ERN en anglais est 00205088; et en
10 français: 00205093.

11 Vous dites que vous étiez dans le village de Kbal Ou, dans le
12 district de Tram Kak jusqu'à 73 et qu'ensuite, de 72 à 74, vous
13 étiez à l'hôpital, là où vous travailliez. Avez-vous rencontré
14 des dirigeants khmers rouges à cette époque dans le district de
15 Tram Kak et, si oui, quels dirigeants?

16 [10.48.28]

17 R. Lorsque je suis arrivé, les dirigeants khmers rouges m'étaient
18 inconnus. Bien sûr, je ne les connaissais pas puisque je venais
19 d'arriver. J'ai reçu des instructions qui m'enjoignaient à tout
20 oublier de l'ancienne société puisque je venais du monde
21 capitaliste. On m'a dit que j'étais docteur... j'étais étudiant en
22 médecine et que je devais tout oublier, oublier tout ce que
23 j'avais appris pour pouvoir me construire et devenir un vrai
24 révolutionnaire.

25 Q. Je voudrais vous poser des questions sur Ta Mok,

1 particulièrement. Vous avez dit dans le procès-verbal E3/5153 que
2 vous le rencontriez régulièrement et qu'il connaissait votre
3 mère. Pourriez-vous nous dire comment il se fait que votre mère
4 connaissait Ta Mok et comment il se fait que vous le rencontriez
5 régulièrement?

6 R. En effet, Ta Mok connaissait ma mère. Il l'avait rencontrée
7 lorsqu'il était moine. Il était étudiant. Il étudiait le
8 bouddhisme à l'école (inaudible) Pali et dans une pagode. Et sa
9 maison se trouvait à peu près à 1 kilomètre de ma maison. On se
10 déplaçait à vélo. Et Ta Mok est venu à ma maison. Il est venu
11 prendre le déjeuner à la maison de ma mère. C'était un bon ami.

12 [10.50.22]

13 Lorsque j'ai quitté Phnom Penh pour aller dans mon village, pour
14 rejoindre ma maison dans mon village, le messager des Khmers
15 rouges est venu me chercher le même jour chez moi, dans ma
16 maison. Je n'ai pas eu beaucoup de temps. Je n'ai pas eu assez de
17 temps pour parler à ma famille.

18 On m'a amené au village de Damnak Snuol. Et, avant d'arriver,
19 j'ai été envoyé au village de Tuol Phchek (phon.). Les messagers
20 sont venus me chercher à Tuol Phchek (phon.) pour m'amener à
21 Damnak Snuol. Le messager m'envoyait à un endroit, puis ensuite
22 m'amenait à un autre endroit. On n'avait pas le même messager du
23 début à la fin du périple. Les messagers changeaient à chaque
24 tronçon de route.

25 [10.51.36]

33

1 Ceux qui me connaissaient - parce que j'étais docteur - venaient
2 me voir pour être traités à l'époque du Sangkum.
3 Et je m'excuse, il est parfois difficile pour moi de parler en
4 khmer. C'était à la fondation Calmette - je le dis donc en
5 français [dit l'orateur]. Je travaillais à l'époque dans... aux
6 urgences.

7 [10.52.07]

8 Q. Je m'excuse de vous interrompre. J'aimerais que vous répondiez
9 spécifiquement à ma question. Je sais qu'il y a beaucoup à dire
10 et que vous avez beaucoup à nous raconter, mais il serait plus
11 efficace d'aborder cette question étape par étape. Je vous
12 remercie.

13 Vous avez dit que Ta Mok prenait le déjeuner chez votre mère.
14 Pourriez-vous dire combien de fois ou à quelle fréquence il
15 venait prendre le déjeuner dans la maison de votre mère?

16 [10.53.03]

17 R. Je n'ai pas pris note du nombre de fois où il est venu, mais
18 je dirais souvent. Après, lorsque j'étais à Phnom Penh, eh bien,
19 je ne sais pas. Je ne sais pas à quelle fréquence il venait chez
20 ma mère, mais ma mère m'a dit que Ta Mok venait prendre le
21 déjeuner à sa maison.

22 Et, lorsqu'il était moine, c'était l'achar Ung Choeun. Son nom de
23 famille était Ung. Et, lorsqu'il se rendait dans mon village et
24 qu'il venait à ma maison, j'étais à l'époque étudiant en faculté
25 de médecine à Phnom Penh.

34

1 Q. Je vous remercie. J'aimerais maintenant aborder votre
2 arrestation. Est-ce que vous pourriez nous dire dans quelles
3 circonstances ou quels sont les événements qui ont conduit à
4 votre arrestation en 1973, 1974?

5 [10.54.21]

6 R. En 1973 ou 1974, je n'avais pas encore été arrêté. On m'a
7 simplement privé de certains droits parce que l'on... parce qu'on
8 disait de moi que j'appartenais au mouvement de résistance, au
9 mouvement sihanoukiste.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, apparemment, vous avez un document sous les
12 yeux tandis que vous répondez. La Chambre vous enjoint d'écouter
13 les questions et ensuite de répondre. Vous ne pouvez pas prendre...
14 lire un document avant de donner votre réponse.

15 [10.55.38]

16 M. FARR:

17 Q. Lorsque vous avez été arrêté, vous a-t-on informé des motifs
18 de votre arrestation ou avez-vous appris par la suite les raisons
19 pour lesquelles on vous avait arrêté?

20 M. KEV CHANDARA:

21 R. En 1975, c'est à ce moment-là que l'on m'a amené au centre de
22 détention. C'est une erreur de dire que c'était en 1973. Et j'y
23 suis resté jusqu'à la fin du mois de février, jusqu'à avril de
24 cette année-là... ou plutôt, mars de cette année-là [se reprend
25 l'orateur]. Jusqu'à avril 1975... cela veut donc dire que j'ai été

35

1 détenu à Krang Ta Chan, au total, vingt-neuf jours.

2 [10.56.52]

3 Q. Savez-vous pour quelle raison vous avez été arrêté?

4 R. Au début, on ne m'a pas dit que j'étais arrêté. On m'a tout
5 simplement... les gens sont tout simplement venus et m'ont dit que
6 l'Angkar d'en haut voulait que je rassemble tous les documents et
7 l'équipement médical pour partir et enseigner à des gens aux plus
8 hauts échelons, particulièrement enseigner les compétences
9 médicales à d'autres personnes.

10 Cependant, lorsque je suis arrivé au deuxième et au troisième
11 lieu, il était très tard dans la nuit et j'ai fini par me
12 retrouver à Krang Ta Chan. Lorsque j'étais là, dans le centre de
13 détention de Krang Ta Chan, on m'a dit que c'était un centre de
14 rééducation. On ne m'a pas dit que c'était Krang Ta Chan.

15 [10.58.11]

16 J'ai franchi les portes et, lorsque je suis entré dans le
17 bâtiment, les portes se sont refermées derrière moi. C'est alors
18 que j'ai compris que c'était un centre de détention. J'ai été
19 très surpris. J'étais sous le choc. J'ai vu beaucoup de
20 prisonniers dans ce bâtiment. Et, pendant la matinée, ce jour-là,
21 j'ai pu voir qu'il y avait plus de quarante prisonniers,
22 quarante-cinq à peu près - quarante, quarante-cinq. Il y avait
23 des hommes. Il y avait des femmes. Tous étaient dans les fers.
24 Ils avaient les fers aux pieds.

25 [10.59.09]

36

1 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - page 00163457, en khmer;
2 00223422 en anglais... 3452, pardon, en anglais; et 00178091 en
3 français -, vous dites... document D25/24: "Ils m'ont interrogé à
4 Krabei Prey pendant cinq jours avant de m'amener à Krang Ta
5 Chan." Fin de citation. Pourriez-vous nous dire où était Krabei
6 Prey et nous parler de votre interrogatoire?

7 R. Le bureau de Krabei Prey était à peu près situé à 10
8 kilomètres de ma maison, et il y avait 10 kilomètres entre Krabei
9 Prey et Krang Ta Chan. On m'a donc amené à Krabei Prey. J'ai été
10 interrogé et la seule chose que l'on m'a demandé, c'est si
11 j'avais reçu une formation ou un entraînement de la part de la
12 CIA ou du KGB. Et on me demandait qui m'avait formé, qui m'avait
13 imparti cet enseignement.

14 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)
15 [11.01.07]

16 R. Ce n'était pas les gens du bureau de Krabei Prey. Plus tard, à
17 mon arrivée à Krang Ta Chan, j'ai vu la même personne, à savoir
18 Ta Chhen.

19 Q. Vous dites donc avoir vu Ta Chhen à Krabei Prey et à Krang Ta
20 Chan?

21 R. À l'époque, Achar Chhen a dû venir m'interroger en personne à
22 Krabei Prey. Par la suite, il est allé à Krang Ta Chan. Cinq
23 jours plus tard, j'ai été emmené à Krang Ta Chan.

24 À l'époque, je ne savais pas que Krang Ta Chan était une prison.
25 C'est seulement après que la porte s'est refermée derrière moi,

37

1 quand j'ai vu les fils barbelés, c'est à ce moment-là que j'ai
2 compris que c'était une prison.

3 Les gens qui devaient être exécutés l'étaient à Krabei Prey. Ils
4 n'étaient pas emmenés à Krang Ta Chan. Quant à ceux à interroger
5 pour repérer ceux qui avaient été impliqués, eh bien, ceux-là
6 étaient envoyés à Krang Ta Chan pour interrogatoire.

7 [11.02.40]

8 Q. Revenons à la période où vous étiez à Krabei Prey, avant de
9 passer à Krang Ta Chan. Toujours dans le même document, D25/24,
10 il est question de votre interrogatoire à Krabei Prey. Vous dites
11 qu'on vous a demandé à quel point vous haïssiez la révolution et
12 quelles personnes en particulier. Vous ont-ils dit pourquoi ils
13 pensaient que vous haïssiez la révolution?

14 R. Je n'ai pas osé leur poser la question. Cependant, à chaque
15 fois que j'allais dans mon village natal en visite, le chef de
16 village, un Khmer rouge, me demandait de l'accompagner pêcher.
17 Parfois, j'étais occupé et donc je refusais. Je leur donnais un
18 filet de pêche et également une carabine pour chasser des
19 oiseaux. Comme ils ne savaient pas comment utiliser cette arme,
20 ils en ont fait rapport à qui de droit à mon sujet.

21 [11.04.16]

22 Q. La question tirait peut-être sa source d'un rapport de Kul Rum
23 (phon.) ou de Kul Sorn, qui avait été chef de village et qui est
24 mort par la suite.

25 Q. Revenons à la période que vous avez passée à Krang Ta Chan.

38

1 Première question: savez-vous qui a décidé de vous envoyer de
2 Krabei Prey à Krang Ta Chan?

3 R. Je me suis dit que l'échelon supérieur avait dû donner l'ordre
4 que je sois transféré de Krabei Prey à Krang Ta Chan, et ce pour
5 me faire interroger à Krang Ta Chan. Et c'est pour cela que j'y
6 ai été envoyé.

7 [11.05.18]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le témoin, en répondant, abstenez-vous d'émettre des
10 suppositions. Bornez-vous à répondre sur le fondement de ce que
11 vous avez vu, entendu, vécu. Évitez toute supputation. Ceci
12 aidera la Chambre dans la manifestation de la vérité.

13 M. FARR:

14 Q. Passons à votre arrivée à Krang Ta Chan. Qui étaient les
15 autres détenus?

16 [11.06.09]

17 M. KEV CHANDARA:

18 R. Les prisonniers étaient placés en rang. C'était une longue
19 rangée. À Krang Ta Chan, les conditions étaient difficiles. Une
20 planche de bois était placée sous les chevilles des détenus.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Monsieur le témoin, veuillez répondre précisément à la question
23 posée.

24 Quant à l'Accusation, veuillez répéter la question.

25 [11.06.51]

1 M. FARR:

2 Q. Monsieur le témoin, je vous demandais qui étaient les gens qui
3 étaient détenus avec vous. Quel type de personnes était placé en
4 détention à Krang Ta Chan? Qui étaient les autres détenus?

5 M. KEV CHANDARA:

6 R. À l'époque, je ne savais pas quel type de gens c'était.
7 J'ignorais leur histoire et leur lieu d'origine.

8 Q. Je vais vous donner lecture d'un des procès-verbaux d'audition
9 et je vais vous demander si vous vous en souvenez ou non.

10 D25/24. Les pages sont les suivantes. En anglais: 00223455; en
11 français: 00178093; et, en khmer: 00163460. Voici l'extrait en
12 question.

13 Question: "D'où venaient les prisonniers?"

14 Réponse: "Des soldats de Lon Nol, des cadres de Pol Pot. J'ai
15 rencontré le président du bureau de recrutement militaire. Les
16 soldats de Lon Nol étaient emmenés à Prey Kduoch. Les cadres qui
17 étaient accusés de trahison." Fin de citation. Vous
18 souvenez-vous de ces informations?

19 [11.08.41]

20 R. Oui. Les gens envoyés à Ou Kantuot, ce n'était pas seulement
21 d'anciens soldats. C'était des gens qui avaient combattu. Mais,
22 après la chute du régime, ces gens ont été rassemblés. Cela dit,
23 à Krang Ta Chan, au bureau de Krang Ta Chan, il y avait toutes
24 sortes de gens, pas seulement des cadres ou des soldats. J'ai
25 seulement appris cela de la bouche des prisonniers lorsque je me

40

1 suis entretenu avec eux.

2 Q. Pour être sûr d'avoir bien compris: ce sont les soldats de Lon
3 Nol eux-mêmes qui vous ont révélé leur statut; est-ce exact?

4 R. En plus... à part les gens qui vivaient dans les villages
5 proches du mien, ils ne me disaient pas si c'était d'anciens
6 soldats ou enseignants. Ceux qui me révélaient leur statut,
7 c'était seulement les villageois des alentours.

8 [11.10.20]

9 Q. Dans le passage que j'ai cité, vous dites que les soldats de
10 Lon Nol ont été emmenés à Prey Kduoch. Où était cet endroit et
11 comment avez-vous appris que les soldats de Lon Nol y avaient été
12 emmenés?

13 R. Après la chute du régime en 1979, je l'ai appris. Et j'ai
14 appris ce que c'était, mais pas sous le régime même.

15 En réalité, ce n'était pas Prey Kduoch. Le code était le bureau
16 204, Ou Kantuot. Il y avait là une colline. Des gens y étaient
17 envoyés. Seules une ou deux personnes ont survécu. Les autres ont
18 été tuées, comme à Krang Ta Chan.

19 Concernant ceux qui venaient des champs de bataille, il y a eu
20 peu de survivants. Seuls ont survécu ceux qui savaient construire
21 des maisons dans le village, par exemple.

22 [11.11.53]

23 Q. Vous dites que vous l'avez appris après la chute du régime en
24 79. Comment l'avez-vous appris?

25 R. J'étais chef de la commune de Ta Phem de 75 à 82... de 79 à 82

41

1 [se reprend l'interprète]. Ceux qui avaient été liés aux Khmers
2 rouges ont été arrêtés, éduqués à Kaoh Andaet. Là, il y avait une
3 prison.

4 [11.12.45]

5 Q. Passons aux exécutions qui ont eu lieu à Krang Ta Chan. Dans
6 l'audition de 2008, E3/5153... les pages sont les suivantes:
7 00172045, en khmer; 00205091, en anglais; et 00205096, en
8 français. Voici ce que vous dites à propos des exécutions à Krang
9 Ta Chan. Je cite:

10 "Le site d'exécution était à environ 100 mètres de la prison. Je
11 devais traîner des gens à l'agonie et des gens qui étaient morts
12 suite aux coups reçus. Sur le lieu d'exécution, j'ai vu des
13 gardes de prison frapper des prisonniers avec des bâtons de
14 bambou, des pioches et autres. Parfois, ils étaient égorgés avec
15 des tiges de palme. J'ai vu plusieurs fois des prisonniers
16 décapités à l'épée." Fin de citation. Qui vous a ordonné de
17 contribuer à traîner ces gens pour ensuite les inhumer?

18 [11.14.17]

19 R. Il y avait là une unité de miliciens qui nous ont donné ces
20 ordres. C'était Dam qui était responsable à l'époque. Il est
21 encore en vie de nos jours. C'est une personne très âgée et
22 frêle. Dam n'était pas le seul à exécuter les prisonniers. Il y
23 avait là un groupe d'environ vingt personnes qui exécutaient les
24 prisonniers et qui creusaient des fosses pour les enterrer.

25 [11.15.01]

1 Q. Pourriez-vous décrire ces exécutions?

2 R. Il y avait plusieurs façons d'exécuter les gens. Parfois, des
3 gens étaient exécutés dès leur arrivée. Je ne sais pas comment
4 ils ont obtenu les informations, mais des gens ont été exécutés
5 tout de suite.

6 Un exemple: un jour, à 17 heures, il y avait une femme
7 accompagnée d'un enfant de 3 ans et d'un nourrisson également.
8 Cette femme ne pouvait pas marcher car elle saignait. Sa jupe
9 était tachée de sang. Elle était accompagnée de deux gardiens
10 armés de fusils. Elle a été conduite au bureau de détention. Un
11 messenger est probablement allé rencontrer son supérieur, ensuite
12 il est revenu. Il a dit que ces gens-là n'avaient... n'allaient pas
13 être placés en détention. Il a accompagné la femme et les enfants
14 jusqu'à un endroit.

15 Tout d'abord, les deux miliciens ont marché, puis d'autres... deux
16 autres sont venus. Ils sont allés à proximité d'un tamarinier... et
17 un autre arbre vers le nord. Ils ont arraché le bébé à sa mère et
18 ils l'ont ensuite fracassé contre le tronc de l'arbre. Ils ont
19 fait de même avec l'enfant de 3 ans. Ensuite, ils ont jeté leur
20 corps dans une fosse. La femme s'est mise à pleurer et a perdu
21 connaissance.

22 [11.17.27]

23 À l'époque, il n'y avait pas de tribunaux. Ce n'est pas comme
24 maintenant. À l'époque, on tuait les gens sans autre forme de
25 procès. Peut-être qu'une décision avait été prise avant cela et

43

1 que c'est seulement après cela que les gens étaient envoyés à
2 l'exécution. J'ai vu ce qui s'est passé, mais j'ignorais les
3 raisons de ces exécutions, notamment dans le cas de cette femme.
4 J'ai moi-même analysé les choses et j'ai tiré mes propres
5 conclusions.

6 Q. Pourriez-vous estimer le nombre de personnes dont vous avez
7 assisté à l'exécution à Krang Ta Chan?

8 [11.18.16]

9 R. Quand j'étais détenu dans ce centre, je ne peux pas dire
10 combien ont été exécutés. Il y en avait au moins cinquante par
11 jour.

12 Et il n'y avait pas que des anciens soldats ou fonctionnaires de
13 Lon Nol. Parmi les victimes, il y avait aussi des cadres khmers
14 rouges. Je connais des gens qui venaient de mon village et qui
15 avaient servi le mouvement depuis 1970. Ces gens-là ont été
16 amenés dans cette prison et y ont été exécutés. Il y a eu
17 davantage d'exécutions en 1975.

18 Q. Quand vous étiez à Krang Ta Chan, y avait-il des haut-parleurs
19 et, le cas échéant, à quoi servaient-ils?

20 [11.19.29]

21 R. Des haut-parleurs étaient souvent utilisés. Tôt le matin, on
22 diffusait de la musique par haut-parleurs. Des haut-parleurs
23 étaient disposés à quatre endroits. Ils diffusaient des chants
24 révolutionnaires. Plus on entendait de chants, plus les victimes
25 étaient nombreuses puisque les haut-parleurs étaient utilisés

44

1 pour couvrir d'autres bruits. Donc, quand on entendait un
2 haut-parleur qui diffusait de la musique, cela voulait dire que
3 beaucoup de gens étaient en train de se faire exécuter.

4 [11.20.23]

5 Q. Vous rappelez-vous le nom de cadres khmers rouges de votre
6 village que vous avez vus à Krang Ta Chan?

7 R. Voulez-vous parler des prisonniers à Krang Ta Chan ou bien du
8 personnel de Krang Ta Chan?

9 Q. Les prisonniers.

10 R. Il y en avait beaucoup, mais beaucoup sont morts. Personne n'a
11 survécu.

12 Q. Vous souvenez-vous de certains de leurs noms?

13 [11.21.34]

14 R. Oui, je me souviens de certains noms. Suon, de la province de
15 Takéo, et Sok San, chef de commune de Samraong. Après la
16 libération par les Khmers rouges, ces derniers ont pris le
17 contrôle de sa province. Je me souviens de Suon également. Il a
18 été arrêté par les Khmers rouges après la libération, peu après
19 la libération.

20 Il y avait également des adolescents qui venaient de Phnom Penh.
21 Après le 17 avril 75, après la libération par les Khmers rouges,
22 ils m'ont dit qu'ils avaient été emmenés à la pagode de Champa,
23 et ensuite à Krang Ta Chan.

24 [11.22.49]

25 Je leur ai demandé, car je ne les connaissais pas... je leur ai

45

1 demandé: "Pourquoi vous ne les aimez pas?" Ils ont répondu: "On
2 ne peut pas les aimer. On ne peut pas aimer les Khmers rouges."
3 Les Khmers rouges ont demandé si certains connaissaient l'une de
4 ces dix personnes. Une personne a répondu que oui. Elle a été
5 renvoyée vers le groupe et elle a été emmenée pour être
6 interrogée. Ensuite, ils sont venus chercher le premier membre.
7 Les Khmers rouges ont dit: "Vous savez ce que vous avez fait
8 pendant l'ancien régime." Ils ont employé cette même méthode pour
9 les dix personnes et les ont "tous" emmenés pour être exécutés...
10 [11.23.51]

11 Q. Pardonnez-moi de vous interrompre, mais nous n'avons pas
12 beaucoup de temps et il y a beaucoup de questions à aborder.
13 J'aimerais maintenant vous parler d'un incident de torture auquel
14 vous avez assisté à Krang Ta Chan. Vous en parlez dans le D25/24,
15 page 00163459 dans la version khmère; page 0023456 (sic) dans la
16 version anglaise; et 00178094 pour la version française.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Un instant, s'il vous plaît.

19 Me Koppe a la parole.

20 [11.24.50]

21 Me KOPPE:

22 Je sais quelle question va être posée. J'avais déjà soulevé une
23 objection. À mon avis, il est inutile de lire cette déclaration
24 au témoin et de lui demander de confirmer. Il faut que
25 l'Accusation pose des questions ouvertes au témoin concernant les

1 tortures. Il ne sert à rien de lire la déclaration et de lui
2 demander de confirmer ou non.

3 [11.25.25]

4 M. FARR:

5 Monsieur le Président, puis-je répondre?

6 Nous avons des pratiques au sein de ce tribunal. Nous comprenons
7 les objections soulevées par la Défense, mais nous pouvons
8 présenter une déclaration au témoin, demander des précisions ou
9 demander confirmation.

10 Me KOPPE:

11 Puis-je répondre brièvement, s'il vous plaît?

12 La Chambre a pris une décision à ce sujet pour toutes les
13 questions polémiques qui concernaient Tuol Po Chrey. Elle a parlé
14 du fait qu'il fallait poser des questions ouvertes plutôt que des
15 questions fermées, comme c'est le cas à présent. La juge
16 Cartwright s'était prononcée à l'époque sur cette question. On
17 s'était demandé s'il fallait poser des questions ouvertes ou
18 fermées, et je me souviens très bien de la décision qui avait été
19 prise.

20 (Discussion entre les juges)

21 [11.27.16]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Il s'agit d'une demande de précision relativement aux
24 dépositions. L'objection est rejetée. Le témoin doit donc
25 répondre à la question posée par le procureur.

47

1 Monsieur le coprocurateur, pourriez-vous reformuler votre question
2 pour que le témoin puisse y répondre?

3 [11.27.51]

4 M. FARR:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Q. J'aimerais vous lire un passage d'un de vos procès-verbaux
7 d'audition et vous poser quelques questions. Vous avez décrit un
8 événement qui s'est produit à Krang Ta Chan, et voilà ce que vous
9 avez dit - je cite:

10 "Il y avait trois femmes de Srae Ambel qui ont été torturées.
11 Elles ont été déshabillées et on a utilisé des pinces pour
12 enlever leur nez et leurs lobes d'oreille. On les a arrosées
13 d'acide. On les a traînées à l'extérieur, nues. Leur foie a été
14 frit. Je l'ai vu de mes propres yeux."

15 Pourriez-vous nous dire où cela a eu lieu précisément dans la
16 prison de Krang Ta Chan? Où ont eu lieu ces tortures et où vous
17 étiez pour y assister?

18 [11.28.50]

19 M. KEV CHANDARA:

20 R. Le centre de détention de Krang Ta Chan mesurait 4 mètres de
21 large sur 20 mètres de long.

22 Les prisonniers étaient entravés, en rangs. À l'ouest, il y avait
23 une petite hutte. Les prisonniers étaient assis par terre. Il y
24 avait une chaise de feuilles de cocotier et le prisonnier devait
25 se présenter là-bas. C'est là-bas qu'on terrorisait les

48

1 prisonniers pour qu'ils avouent, pour qu'ils disent la vérité
2 pendant leur interrogatoire. Donc les tortures consistaient à
3 terroriser les prisonniers. Le lendemain matin, les prisonniers
4 devaient s'asseoir à nouveau.

5 Je me souviens de Siet (phon.), une des femmes qui étaient... qui a
6 été emmenée nue. Elle venait du village de Ta Prem, du district
7 de Streng... du village de Ta Prem, district de Treang. Cette femme
8 avait rejoint la révolution longtemps auparavant, alors que je
9 travaillais pour l'hôpital.

10 [11.30.44]

11 Et les Khmers rouges ont dit que ces femmes avaient reçu une
12 formation médicale. Mais, en fait, elles ont été envoyées dans
13 des marais salants. Et, un an plus tard, elles ont été emmenées à
14 Krang Ta Chan.

15 Et l'une des personnes qui les a interrogées tenait des pinces
16 alors que l'autre tenait une... un flacon d'acide. Peut-être qu'il
17 s'agissait d'acide sulfurique, je n'en suis pas certain. Une des
18 femmes qui était nue a dû s'asseoir par terre, et c'est là qu'ils
19 ont utilisé les pinces pour torturer son nez, ses joues, ses
20 oreilles. Ses lèvres ont également été pincées. Ses oreilles, son
21 nez, sa bouche saignaient et un autre des bourreaux utilisait
22 l'acide sulfurique et le déversait sur elle. Elle hurlait.

23 [11.32.22]

24 Et l'on avait ordonné à dix prisonniers de s'asseoir là-bas et
25 d'assister à cette torture. L'un des prisonniers qui étaient

49

1 assis a repris connaissance. On lui a posé une question à
2 laquelle il n'a pas pu répondre. On lui a demandé qui il avait
3 trahi. Il n'a pu répondre. Alors il a été accroché à un anneau...
4 elle a été accrochée par un anneau à une... et suspendue par la
5 poitrine. Ensuite, son foie, son cœur, sa vésicule biliaire ont
6 été arrachés et montrés à tout le monde pour que tout le monde
7 soit terrorisé.

8 [11.33.46]

9 Et un cadre a été appelé pour aller frire ces organes. Il a été
10 demandé... il lui a été demandé de garder le foie pour "lui". Et
11 nous avons tous dû assister à cela jusqu'au lendemain matin. La
12 victime convulsait car son cœur et son foie lui avaient été
13 arrachés.

14 Le matin, nous avons été à nouveau entravés dans la prison.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Nous allons à présent observer la pause déjeuner.

17 Je vous rappelle que l'étendue du procès commence le 17 avril
18 1975... le Président aimerait donc rappeler aux parties que les
19 questions qu'elles posent doivent se borner à l'étendue du
20 procès.

21 L'audience est suspendue pour la pause déjeuner.

22 Nous reprendrons à 13h30.

23 Huissier d'audience, veuillez voir avec la Section d'appui aux
24 témoins et experts ce qu'il faut faire pour s'occuper
25 correctement du témoin pendant la pause déjeuner. Nous nous

50

1 retrouvons à 13h30. Veuillez ramener le témoin dans le prétoire
2 avant cette heure.

3 Pour ce qui est des agents de sécurité, veuillez à présent
4 accompagner M. Khieu Samphan à la cellule de détention située au
5 sous-sol et veillez également à le ramener dans le prétoire avant
6 13h30 cet après-midi.

7 L'audience est suspendue.

8 (Suspension de l'audience: 11h35)

9 (Reprise de l'audience: 13h28)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir.

12 La Chambre va donner la parole à l'Accusation pour que
13 l'Accusation poursuive l'interrogatoire de ce témoin.

14 Le temps alloué à l'Accusation et aux coavocats principaux pour
15 les parties civiles est d'une séance, c'est-à-dire qu'ils devront
16 avoir terminé d'ici la pause de cet après-midi.

17 [13.34.44]

18 M. FARR:

19 Je vous remercie, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais à présent aborder le moment de
21 la libération, votre libération de la prison de Krang Ta Chan.

22 Dans le document D25/24 - page 00163458, en khmer; 00223453, en
23 anglais; et 00178092 -, vous donnez la description suivante de Ta
24 Mok, du moment où il vous libère de la prison de Krang Ta Chan.

25 Et ce que vous dites, c'est que "Ta Mok est venu à Krang Ta Chan

51

1 pour me chercher. Il est venu avec Ta Chim. Ils étaient en moto
2 de type CL. Il n'est pas entré. Il a tout simplement appelé Chhen
3 et a dit: 'Ce docteur, le docteur, où est-il? Donnez-lui à
4 manger.' Ils m'ont donné à manger, et ensuite ils sont partis
5 vers le sud. Et, lorsqu'il est revenu, ils m'ont emmené avec
6 eux". Fin de citation.

7 Première question, et je vous prie de répondre aussi brièvement
8 que possible: qui est Ta Chin... Ta Chim, qui est venu avec vous ou
9 qui est venu, plutôt, avec Ta Mok vous libérer?

10 [13.36.27]

11 M. KEV CHANDARA:

12 R. Après que... après la libération, j'ai appris qu'il était au
13 bureau 108. Il en était le responsable. Il était le chef du
14 district 108.

15 Q. Où vous a-t-il emmené?

16 R. Il m'a emmené à un hôpital, l'hôpital 22-K, qui était un
17 hôpital pour la zone en question.

18 Q. Est-ce que Ta Mok vous a expliqué comment il a réussi à vous
19 libérer de la prison de Krang Ta Chan? Qu'est-ce qui lui a permis
20 de le faire?

21 R. J'ignorais les motifs exacts. Ta Mok avait besoin de moi.

22 C'est bien pour cela qu'il est venu me chercher. Il y avait une
23 machine, un équipement, qui était venu de Kampong Speu, et ils
24 n'arrivaient pas à le faire fonctionner. C'était une machine pour
25 faire des radios. Et donc ils avaient besoin de moi pour

1 travailler sur cet équipement médical et le faire fonctionner.

2 [13.38.00]

3 Q. <Outre Ta Mok, avez-vous vu d'autres dirigeants khmers rouges
4 pendant votre séjour à Krang Ta Chan? Et, si oui, qui avez-vous
5 vu?>

6 R. <Je ne connaissais personne. Je n'avais jamais entendu ce nom,
7 mais un jour, quelque part vers 14 heures, pendant l'après-midi,
8 j'ai vu des gens regarder dans ma direction, parce que j'étais
9 assis près de l'entrée de la prison. Et ils disaient: "Ta Chea!
10 Ta Chea!".>

11 J'étais cependant à 80 mètres. <Et j'étais assez jeune. Et je ne
12 le voyais pas très bien. Ils disaient que c'était Ta Chea. Je ne
13 l'avais jamais connu auparavant. Je ne savais pas non plus qu'il
14 y avait beaucoup de gens qui portaient ce nom, Ta Chea.> Il y
15 avait également une autre personne qui portait le nom de Chea et
16 qui venait... qui était revenue de Hanoi. À ce moment-là, on le
17 désignait sous le nom de Ta Chea, mais le fait est qu'on
18 utilisait "Ta" pour se référer à des personnes de la hiérarchie.

19 [13.39.28]

20 Q. Vous venez de nous dire à quelle distance vous vous trouviez
21 de cette personne, mais je n'ai pas bien compris. Pourriez-vous
22 nous dire à combien de mètres étiez-vous de cette personne
23 lorsque vous l'avez vue?

24 R. Ta Chea n'est pas venu aux cellules, aux prisons. Il est allé
25 au bureau des cadres supérieurs. De là où j'étais détenu à

1 l'endroit où il était debout, il devait y avoir entre 70 à 80
2 mètres.

3 [13.40.09]

4 Q. Vous avez parlé de Ta Chea. Comment avez-vous pu établir un
5 lien entre Ta Chea et la personne que vous avez vue ce jour-là?

6 R. Un cadre du district, qui était aussi détenu à Krang Ta Chan,
7 a dit que cette personne était Ta Chea. J'en ai déduit que
8 c'était un cadre supérieur des Khmers rouges. C'était ma propre
9 conclusion.

10 Q. Dans votre déclaration, dans la page 00... se terminant par
11 2044; en anglais: 5090 - en anglais; et 5094 en français -, vous
12 décrivez une autre... un autre moment pendant le Kampuchéa
13 démocratique, autre moment où vous avez vu Nuon Chea prononcer un
14 discours. Pourriez-vous nous dire si on l'a présenté par son nom
15 au moment où il a fait ce discours?

16 [13.41.53]

17 R. Ta Chea a prononcé un discours, mais ce n'était pas à Krang Ta
18 Chan. J'étais détenu à Krang Ta Chan en 1975. Or là, le... ou
19 plutôt, le moment de ma détention, c'était quelque part fin mars,
20 début avril. Après ma libération, j'ai été autorisé à revenir
21 chez moi.

22 Et ensuite on m'a envoyé vers un endroit situé à 20 kilomètres de
23 ma maison. Et je n'étais pas avec les gens du 17-Avril, mais avec
24 les gens du 18. Et j'étais avec ces personnes.

25 J'ai pu assister à un spectacle de cirque dans la province de

54

1 Takéo. Et j'aimerais d'ailleurs vous parler de cet événement. Les
2 artistes étaient des Chinois. Il y avait une femme artiste qui
3 effectuait un numéro d'équilibriste sur plusieurs personnes, sur
4 une seule roue. Et, au total, ils devaient être onze.

5 [13.43.33]

6 La silhouette de la personne que j'ai vue ressemblait à celle que
7 j'avais vue à Krang Ta Chan. Et, d'après mes souvenirs, il nous
8 disait que le Cambodge était un pays agricole et que nous allions
9 transformer ce pays. J'avoue que je n'ai pas vraiment compris
10 beaucoup à... ce qu'il nous expliquait. Lorsqu'il a dit que nous
11 allions transformer notre pays en pays agro-industriel, j'ai
12 saisi le sens de son intervention et j'en étais heureux. Une fois
13 que j'ai été libéré de Krang Ta Chan, j'étais très heureux de
14 savoir que le pays allait être transformé..

15 [13.44.32]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez, s'il vous plaît, répondre à la question qui vous est
18 posée et vous en tenir à cette question uniquement.

19 M. FARR:

20 Q. J'aimerais maintenant aborder les événements qui ont suivi
21 votre libération à Krang Ta Chan, peu après.

22 Dans le document 5153, E3/5153 - la page 2044... se terminant par
23 2044 en khmer; 5090 en anglais; et 5095 en français -, vous... on
24 vous demande si vous avez vu des dirigeants khmers après le 17
25 avril 1975, lorsque les personnes évacuées de Phnom Penh sont

55

1 arrivées dans le district de Tram Kak.

2 Voici votre réponse: "J'ai vu Ta Mok à la pagode Champa qui se
3 trouvait près de chez moi, au village de Moha Sena, mais je n'ai...
4 je ne sais rien sur les autres. Je savais que 70 pour cent des
5 évacués arrivés à Champa étaient exécutés à Krang Ta Chan, à
6 Krabei Prey, au centre 160 et au centre 204, que l'on appelait Ou
7 Kantuot." Fin de citation.

8 Voici ma première question: à quelle distance se situait wat
9 Champa, la pagode Champa, de votre maison, donc à cette
10 époque-là?

11 [13.46.22]

12 M. KEV CHANDARA:

13 R. Depuis la barrière de la pagode, il y avait tout simplement
14 une route qui m'en séparait, c'est-à-dire qu'il devait y avoir au
15 maximum 20 mètres entre la pagode et ma maison.

16 Q. Pourriez-vous nous dire à quoi servait la pagode lorsque les
17 évacués de Phnom Penh et d'autres villes sont arrivés dans le
18 district de Tram Kak, c'est-à-dire après le 17 avril 1975?

19 R. La pagode Champa est devenue le bureau des Khmers rouges. Ils
20 ont élevé des piques au sommet de la pagode et l'on mettait des
21 enfants dans les bâtiments. Il y avait des superviseurs pour
22 chacun de ces enfants. Et les enfants n'allaient pas à l'école.

23 Q. Avez-vous vu personnellement les évacués arriver à wat Champa?

24 R. Oui.

25 [13.47.46]

1 Q. Pourriez-vous nous dire combien de personnes évacuées vous
2 avez vues arriver à wat Champa?

3 R. Lorsque les gens ont été évacués de Phnom Penh pour arriver
4 vers cette pagode, j'étais encore détenu à Krang Ta Chan. C'était
5 mon onzième ou mon douzième jour de détention. Certaines de ces
6 personnes qui avaient été évacuées ont été envoyées à Krang Ta
7 Chan. Ce n'est qu'après ma libération de Krang Ta Chan, au moment
8 où j'ai pu revenir vers ma maison dans mon village, que j'ai vu
9 qu'il y avait encore certaines personnes évacuées qui vivaient
10 toujours dans la pagode de Champa. Et j'ai pu voir qu'il y avait
11 encore des centaines de centaines de personnes qui vivaient dans
12 cette pagode.

13 [13.48.47]

14 Q. Vous avez vu Ta Mok à wat Champa, la pagode de Champa. Que
15 faisait-il?

16 R. Lorsque j'ai vu Ta Mok, je n'ai pas osé m'aventurer là où il y
17 avait les personnes du 17-Avril qui vivaient. J'étais à
18 l'extérieur. Je l'ai vu montrer du doigt tel endroit et tel autre
19 endroit, mais je n'entendais rien de ce qu'il disait. Je ne
20 pouvais qu'apercevoir ses gestes depuis ma maison, là où j'étais.

21 Q. <Vous avez vu qu'il parlait en gesticulant. Pouvez-vous voir
22 à qui il faisait des gestes et parlait?>

23 R. <Après l'évacuation de tout le monde, je...>

24 [13.49.52]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Veuillez attendre, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

2 <Maître, vous avez la parole.>

3 Me KONG SAM ONN:

4 Je vous remercie.

5 Je soulève une objection par rapport à ces questions. Il s'agit
6 de questions qui demandent à ce témoin d'émettre des hypothèses.

7 <En effet, le témoin n'a pas entendu directement ce que disait Ta
8 Mok à ce moment-là. Et, comme il l'a dit, il a seulement vu Ta
9 Mok de loin. Demander au témoin de dire ce qui se disait revient
10 à lui demander d'émettre des hypothèses.

11 Merci, Monsieur le Président.>

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Objection retenue. Cette question incite en effet le témoin à
14 formuler des suppositions.

15 <Sa réponse n'est donc pas importante et ne peut contribuer à la
16 manifestation de la vérité en l'espèce.>

17 <Monsieur le témoin, vous n'êtes pas tenu de répondre à cette
18 question.>

19 L'Accusation a la parole.

20 [13.50.45]

21 M. FARR:

22 Q. Vous avez dit que vous n'osiez pas vous aventurer dans cet
23 endroit, là où étaient les gens du 17-Avril. Pourquoi?

24 M. KEV CHANDARA:

25 R. Les gens du Peuple de base nous ont dit que ceux qui avaient

58

1 des membres de leur famille qui vivaient là étaient considérés
2 comme associés aux ennemis. Et donc les gens ont coupé tout lien
3 avec leurs frères et sœurs ou leur famille. Nous n'étions pas
4 autorisés à avoir des contacts avec les 17-Avril ou les gens du
5 18.

6 [13.51.40]

7 Q. Dans le même PV d'audition, vous dites que beaucoup d'évacués
8 réunis à wat Champa ont été exécutés. Vous citez quatre sites où
9 ces gens évacués ont été tués: Krang Ta Chan, Krabei Prey, bureau
10 160 et bureau 204.

11 Nous connaissons Krang Ta Chan, mais je veux vous interroger sur
12 les trois autres emplacements cités. Premièrement, qu'était
13 Krabei Prey et où était-ce? Veuillez être bref.

14 R. Krabei Prey était dans la commune de Samraong, dans le village
15 de Krabei Prey.

16 Q. Et le bureau 160, qu'était-ce? Où était-il?

17 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

18 [13.52.48]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin, veuillez patienter. Attendez que le voyant du micro
21 s'allume.

22 M. KEV CHANDARA:

23 R. Le bureau 160 était dans ce qui est aujourd'hui la commune de
24 Prey Kduoch, village de...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

1 L'interprète n'a pas saisi le village.

2 M. FARR:

3 Q. Qu'en est-il du bureau 204? Qu'était-ce? Où était-ce?

4 [13.53.22]

5 M. KEV CHANDARA:

6 R. Le bureau 204 était dans la commune d'Ou Saray, mais je ne me
7 souviens pas du nom du village.

8 Q. Comment savez-vous que des évacués ont été exécutés à ces
9 endroits?

10 R. Après la libération, en 79, je suis devenu chef de commune.

11 Prey Kduoch, Trapeang Kranhung ou Ou Saray n'en avaient pas, de
12 chef. J'ai donc dû aller y travailler. J'ai vu des ossements

13 humains de gens exécutés au bureau 204 ou au bureau 160 ou encore
14 à Krang Ta Chan ou à Prey Kduoch.

15 Toutefois, la seule différence, c'était qu'au bureau de Krang Ta
16 Chan, des gens avaient été inhumés. Avec d'autres, j'ai moi-même
17 essayé d'ensevelir les restes humains qui étaient exposés.

18 Certains cadavres avaient été mangés par des chiens sauvages près
19 du pied de la colline.

20 [13.54.57]

21 Q. J'aimerais vous interroger sur autre chose. Il s'agit de la
22 période allant de 75 à 79. Dans l'audition de 2008, E3/5153 -
23 00172044, en khmer; 00205089, en anglais; et 00205094, en
24 français -, on vous interroge sur votre rencontre avec Ta Mok
25 entre 75 et 79.

60

1 Et voici ce que vous répondez - je cite: "J'ai souvent rencontré
2 Ta Mok. Il venait dans le village où je vivais. Je l'ai aussi
3 rencontré sur les chantiers, ainsi qu'à Baray." Fin de citation.
4 J'aimerais aborder les chantiers où vous avez vu Ta Mok. Première
5 question: de quel type de chantiers s'agissait-il, ceux où vous
6 avez vu Ta Mok entre 75 et 79?

7 [13.56.24]

8 R. Je vais vous répondre en bref. Cela pourrait cependant être
9 difficile à comprendre si je suis trop bref. Par ailleurs, si je
10 donne trop de détails, ça prendra du temps.

11 Sur les chantiers, je n'étais plus autorisé à travailler comme
12 assistant médical. J'ai parfois été appelé à Takéo, dans la
13 province de Takéo, pour évaluer le matériel médical utilisé ou
14 encore les médicaments utilisés.

15 Sur les chantiers, on m'a dit de conduire des tracteurs,
16 d'utiliser des pompes à eau. Parfois, je devais travailler avec
17 des mécaniciens. Nous mettions en place un équipement visant à
18 éclairer les chantiers pour qu'on puisse travailler la nuit.

19 [13.57.24]

20 Q. Vous avez parlé d'une pompe à eau. Mais, sur ces chantiers,
21 est-ce que les gens cultivaient du riz, creusaient des canaux,
22 élevaient des barrages? Que faisaient-ils?

23 R. C'était très difficile et je crois que, dans tout le pays,
24 c'était pareil sous les Khmers rouges. Les gens travaillaient
25 sans arrêt. Les petits enfants, par groupes de dix à quinze,

61

1 étaient gardés tandis que les parents travaillaient. Les gens
2 travaillaient dans la rizière toute l'année, en saison sèche
3 comme en saison humide.

4 Moi-même, j'ai travaillé avec vingt jeunes. Nous devions irriguer
5 vingt rizières. Nous étions en déplacement en permanence pour
6 voir quelle rizière devait être irriguée. Nous devions aussi
7 réparer les pompes à eau défectueuses. Mon domaine de compétence,
8 c'était la médecine. J'ai donc eu du mal à travailler comme
9 mécanicien réparant ces pompes à eau.

10 [13.59.15]

11 Q. Vous dites avoir vu Ta Mok sur certains de ces chantiers. Qu'y
12 faisait-il?

13 R. Merci pour cette question. Ta Mok se rendait sur les
14 chantiers. Il s'habillait de manière à ne pas être reconnu. Il a
15 posé des questions à un chef d'unité. Il a vu que le chef d'unité
16 ne travaillait pas. Il a dit au chef d'unité qu'il devait
17 travailler comme les autres.

18 [14.00.31]

19 Q. S'est-il présenté comme étant Ta Mok?

20 R. Certains l'ont reconnu, même s'il ne s'est pas présenté comme
21 étant Ta Mok.

22 Q. Sur ces chantiers, vous êtes-vous jamais entretenu avec lui?

23 Et, le cas échéant, de quoi avez-vous parlé?

24 R. À compter du moment de mon évacuation, je n'ai pas eu de
25 contact personnel avec lui. Toutefois, il me disait que j'étais

62

1 un intellectuel, un petit-bourgeois, et que je devais me
2 débarrasser de ce statut social. Je devais me mettre dans la peau
3 d'un paysan pauvre. Je devais ainsi prouver que je pouvais me
4 forger pour travailler, faute de quoi je serais à nouveau envoyé
5 me faire rééduquer.

6 [14.01.49]

7 Q. Où et quand Ta Mok vous a-t-il dit cela?

8 R. Il me l'a dit quand je suis arrivé au bureau de Damnak Snuol,
9 à l'hôpital du secteur. Le jour où il a quitté la pagode, après
10 s'être occupé des 17-Avril, il est venu chez moi. Il m'a
11 interrogé sur la santé de ma mère. Il m'a dit que nous devons
12 loger ailleurs, le plus loin possible.

13 Ces gens du 17-Avril ont quitté la pagode. Après quoi, nous
14 sommes allés à Baray, dans le district 108, au nord de la
15 province de Takéo - aujourd'hui, c'est le district de Roka Krau.

16 [14.03.03]

17 Q. Dernier thème: la période ultérieure au mois de janvier 79,
18 quand vous êtes devenu le chef de la commune de Ta Phem. <Des
19 tombes ont été exhumées sur le site de Krang Ta Chan.> Je vous
20 renvoie au document D25/24 - 00163462, en khmer; en anglais:
21 00223457; et, en français: 00178095. Ici, on vous demande combien
22 de corps ont été exhumés, et voici ce que vous dites - je cite:
23 <"Huit charniers comptant en tout 10045 corps - compter le nombre
24 de têtes. Il existe encore plusieurs charniers qui n'ont pas été
25 déterrés.">

63

1 Ensuite, plus loin, vous dites qu'après la construction d'un
2 stupa vous avez recompté et que vous êtes arrivé à un chiffre de
3 10011. Fin de citation.

4 J'aimerais vous interroger sur ces huit fosses. Où étaient-elles
5 situées par rapport à la prison de Krang Ta Chan?

6 [14.04.36]

7 R. <Merci pour votre question. Je vais répondre et ainsi me
8 soulager parce que j'ai souffert pendant mes vingt-neuf jours à
9 Krang Ta Chan.>

10 <Ceux qui y étaient tués n'étaient pas tous des gens du 17 ou du
11 18-Avril, des ennemis, mais il y avait aussi des gens qui avaient
12 rejoint les Khmers rouges durant la lutte, y compris des
13 Français, des Allemands, des bonzes, des membres de la famille
14 royale.>

15 Le vénérable <Tep Phon> faisait partie des victimes.

16 <S'agissant des Français, quand j'étais à la prison de Krang Ta
17 Chan, j'avais entendu parler de Français, et j'ai pu poser
18 quelques questions. Le 17 avril, les Français ont été emmenés,
19 mais je ne savais où.>

20 [14.05.47]

21 Q. <Désolé de vous interrompre, mais ma question était plus
22 précise.> Elle portait sur les exhumations. En 79, vous avez
23 participé à ces exhumations et vous avez dit qu'il y avait huit
24 charniers contenant 10045 cadavres. J'aimerais savoir où se
25 situaient ces huit fosses par rapport à la prison de Krang Ta

64

1 Chan. Quelle était la distance entre Krang Ta Chan et ces huit
2 charniers à l'exhumation desquels vous avez participé?

3 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Témoin, veuillez patienter.

6 La Défense a la parole.

7 [14.06.41]

8 Me KONG SAM ONN:

9 Ce n'est pas une objection que je veux soulever. Je constate
10 simplement que le témoin lit ses notes. J'ai l'impression qu'il
11 coche également son document.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Nous avons déjà dit ce matin au témoin qu'il ne devait pas agir
14 ainsi. Accusation, veuillez répéter la question.

15 M. FARR:

16 Q. Ces huit charniers à l'exhumation desquels vous avez participé
17 en 79, charniers où plus de 10000 corps ont été retrouvés, où
18 étaient-ils? À quelle distance de la prison de Krang Ta Chan?

19 [14.08.03]

20 M. KEV CHANDARA:

21 R. Le bureau de Krang Ta Chan faisait 250 mètres sur 200 mètres.
22 Ces charniers n'étaient pas loin du centre, au sud de la clôture,
23 et aussi dans les rizières environnantes. Nous n'avons pas exhumé
24 tous les charniers. Quand j'étais en détention, j'avais dû
25 creuser des fosses. Donc je savais où étaient ces fosses et j'ai

65

1 pu participer à leur exhumation. Nous avons compté les têtes. Il
2 n'y avait pas de tête de petits enfants.

3 [14.09.14]

4 À l'époque, Oxfam estimait que ce n'était pas des crânes humains,
5 mais plutôt des ossements d'animaux. Et Oxfam et son représentant
6 ont ensuite attendu d'avoir la preuve que c'était des ossements
7 humains. Les restes humains ont été placés à proximité des
8 fosses.

9 Nous étions à l'époque reconnaissants à Oxfam d'avoir apporté son
10 aide en fournissant du riz aux employés du site d'exhumation.

11 Nous avons recensé 12112 crânes. Deux semaines plus tard, quand
12 je suis arrivé sur place, les restes humains étaient éparpillés.
13 Les villageois ont dit que des chiens et d'autres animaux avaient
14 emporté certains os...

15 [14.10.35]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Témoin, nous disposons de peu de temps. Veuillez donc être bref
18 dans vos réponses.

19 M. FARR:

20 Q. Excusez-moi de vous interrompre. J'ai encore quelques
21 questions. La première est la suivante: vous avez exhumé huit
22 charniers en 79; étaient-ils au même endroit que celui où vous
23 aviez dû emmener des cadavres quand vous étiez un prisonnier à
24 Krang Ta Chan ou bien s'agit-il de charniers situés ailleurs?

25 [14.11.31]

1 M. KEV CHANDARA:

2 R. Parfois, les prisonniers étaient jetés dans ces fosses-là,
3 mais l'on m'a dit qu'il y en avait d'autres, qu'il y avait
4 d'autres fosses ailleurs. Et l'on n'a pas toujours pu identifier
5 l'emplacement de ces charniers. Lorsque nous avons creusé, nous
6 avons trouvé des crânes et des restes humains. Nous avons demandé
7 de l'aide à Oxfam pour le décompte des corps et nous avons trouvé
8 environ 12000 crânes. Par la suite, nous avons transporté ces
9 crânes et tous les ossements humains vers le stupa. Ce n'était
10 pas la première fois que nous en trouvions.

11 [14.12.37]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le coprocurateur, vous pouvez poursuivre.

14 M. FARR:

15 Q. <Ma dernière question.>

16 Vous venez de parler du décompte des crânes. <Je pense que vous
17 avez parlé de plus de 12000 crânes.> Pourriez-vous me dire qui a
18 fait le décompte de ces crânes? Qui est parvenu au chiffre de
19 plus de 12000 crânes?

20 M. KEV CHANDARA:

21 R. Pourriez-vous répéter cette question, s'il vous plaît?

22 Q. Oui. J'aimerais savoir qui a procédé au décompte des crânes.

23 Qui a procédé à ce décompte et qui est arrivé au chiffre de 12000
24 crânes ou plus?

25 M. LE PRÉSIDENT:

67

1 Il semble qu'il y a un problème d'interprétation. Le chiffre est
2 de plus de 12000, pas 10000.

3 [14.13.57]

4 M. FARR:

5 Q. Pourriez-vous nous redonner le chiffre? Pourriez-vous nous
6 dire combien de crânes ont été retrouvés dans ces charniers?

7 M. KEV CHANDARA:

8 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre, s'il vous plaît, Monsieur le témoin.

11 [14.14.25]

12 M. KEV CHANDARA:

13 R. Nous avons placé les crânes au bord des fosses au cours de
14 l'exhumation, et nous avons trouvé 12132 crânes. Ces crânes ont
15 ensuite été placés dans des conteneurs en bois pour éviter qu'ils
16 ne soient éparpillés ou endommagés.

17 Et, par la suite, il n'est plus resté que 12012 crânes. Ce sont
18 les crânes qui sont restés, qui n'ont pas été emmenés par des
19 chiens ou des cochons.

20 Et il y avait également des proches, des personnes qui vivaient
21 dans les environs qui pensaient que, parmi les crânes retrouvés,
22 il y avait certainement leur famille, des membres de leur
23 famille, de leurs parents. Et ils pensaient que s'ils pouvaient
24 toucher ces crânes, ces ossements, ils pourraient procéder à une
25 cérémonie funéraire. Et c'est pourquoi nous avons dû transporter

68

1 tous ces ossements dans le stupa. Mais, au final, il y en a eu
2 moins qu'au départ.

3 [14.15.47]

4 M. FARR:

5 Q. Ma question était: qui a procédé au décompte des crânes?

6 R. Différentes personnes ont procédé au décompte, notamment le
7 chef des moines de Kreang Sei (phon.). Et je pense également au
8 vénérable Khem Sok (phon.), qui vit toujours dans le district de...
9 dans le district de Tram Kak.

10 M. FARR:

11 Merci beaucoup d'avoir répondu à mes questions. Je n'en ai plus.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Monsieur le procureur, vous venez d'achever votre interrogatoire.
14 La Chambre donne donc à présent la parole aux coavocats
15 principaux pour les parties civiles.

16 [14.17.16]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me GUIRAUD:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Marie Guiraud. Je suis
21 l'avocate internationale qui représente le collectif des parties
22 civiles.

23 Q. J'ai juste une question à poser en lien avec une déclaration
24 que vous avez faite cet après-midi et que je ne suis pas certaine
25 d'avoir bien comprise, donc je voulais me faire expliquer le

69

1 terme que vous avez prononcé tout à l'heure.

2 Vous avez expliqué qu'il y avait les 17-Avril et qu'il y avait

3 les 18-Avril ou alors les 18-Mars. Et je n'ai pas très bien

4 compris quelles étaient ces deux catégories de personnes. Il y a

5 les 17-Avril et il y a ensuite, selon vos dires, les 18-Mars ou

6 les 18-Avril, mais cela a été traduit deux fois différemment par

7 les interprètes. Est-ce que vous pouvez nous préciser qui étaient

8 ces personnes qui étaient les 18-Avril ou les 18-Mars?

9 [14.18.25]

10 M. KEV CHANDARA:

11 R. Il y avait le peuple du 17-Avril, qui vivait donc sous le

12 régime de Lon Nol et qui faisait partie des évacués. Ensuite, le

13 peuple du... ensuite, le peuple du 18-Avril, eh bien, c'était celui

14 qui vivait... qui vivait dans les zones libérées par les Khmers

15 rouges avant la libération de Phnom Penh.

16 Q. Donc est-ce que les 18-Avril étaient le Peuple de base?

17 R. Le peuple local les appelait le peuple du 18-Avril. Il

18 s'agissait des personnes qui vivaient dans les zones libérées. Ce

19 sont eux que l'on appelait les personnes du 18-Avril. C'est un

20 terme que l'on employait dans les zones libérées. Il s'agissait

21 du Peuple de base.

22 [14.19.56]

23 Q. Juste pour être sûre de bien comprendre: des Peuple de base,

24 mais qui n'étaient pas de la commune où vous étiez, mais qui

25 venaient d'autres... d'autres zones? Est-ce que j'ai bien compris?

70

1 R. Oui, le peuple du 18-Avril était constitué des personnes qui
2 n'appartenaient pas au régime de Lon Nol. C'était les personnes
3 qui vivaient dans les zones libérées, qui vivaient sous le régime
4 des Khmers rouges avant la libération de Phnom Penh par les
5 Khmers rouges. Ces personnes ont été... et pour ce qui est des
6 personnes qui ont été déplacées après le 17 avril 75...

7 Q. Merci, Monsieur le témoin. Juste pour être...

8 R. ... eh bien, c'est elles que l'on désignait sous le nom de
9 peuple du 17-Avril.

10 [14.21.00]

11 Q. ... un peu plus certaine de mieux comprendre: est-ce que vous
12 pouvez expliquer à la Cour si les 17-Avril avaient un traitement
13 différent des 18-Avril?

14 R. Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît? Je n'ai
15 pas bien compris.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Coavocat principal, pourriez-vous répéter votre question? Il
18 semble que le témoin n'ait pas bien compris votre dernière
19 question. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît, Maître?

20 [14.21.57]

21 Me GUIRAUD:

22 Bien sûr, Monsieur le Président.

23 Q. Ma question pour vous, Monsieur le témoin: est-ce que les
24 17-Avril avaient un traitement différent des gens qui étaient
25 appelés les 18-Avril? Étaient-ils traités de manière différente?

71

1 Je vous donne un exemple: avaient-ils le même niveau de
2 nourriture, le même travail, les mêmes maisons? Y avait-il une
3 différence de traitement entre les gens qu'on appelait les
4 17-Avril et les gens qu'on appelait les 18-Avril?

5 [14.22.48]

6 M. KEV CHANDARA:

7 R. Pour les Khmers rouges, il y avait eu cohabitation. À partir
8 de 70, il y a eu cohabitation, donc, avec les 18-Avril. Alors
9 que, pour les 17-Avril, ces personnes avaient rejoint ces
10 communautés après le 17 avril 75. Les 17-Avril n'avaient pas été
11 éduqués, formés comme les autres. Ils n'avaient pas cohabité
12 auparavant avec les Khmers rouges.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La question qui vous a été posée est la suivante: y avait-il une
15 différence de traitement entre les 17-Avril et les 18-Avril en
16 1975? Y avait-il une différence de traitement par exemple au
17 niveau de l'alimentation, des conditions de travail?

18 [14.23.57]

19 M. KEV CHANDARA:

20 R. Oui, le peuple du 17-Avril était considéré comme n'ayant
21 aucune connaissance de ce qui s'était passé dans les zones
22 libérées, alors que le peuple du 18-Avril, les 18-Avril avaient
23 habité dans ces zones libérées à partir de 1970. Cela faisait
24 donc déjà plusieurs années qu'ils vivaient dans ces zones. Les
25 17-Avril n'y ont passé que trois ans et huit mois.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Madame la coavocate principale pour les parties civiles,
3 pourriez-vous poser des questions plus simples, plus concises au
4 témoin pour que ce dernier puisse bien les comprendre et bien y
5 répondre?

6 [14.24.49]

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. J'ai juste une dernière question dans la même veine, alors
10 j'espère que vous allez la comprendre, Monsieur le témoin: est-ce
11 que les gens qui étaient appelés les 18-Avril avaient un
12 traitement différent du Peuple de base qui résidait déjà dans la
13 commune où vous résidiez, vous? Est-ce qu'il y avait une
14 différence de traitement?

15 [14.25.32]

16 M. KEV CHANDARA:

17 R. D'après les règles, tout le monde devait recevoir les mêmes
18 rations alimentaires, devait effectuer les mêmes tâches ou avait
19 le même niveau de travail à effectuer, mais la confiance qui
20 était témoignée n'était pas la même à l'égard de tous.

21 L'on faisait moins confiance au peuple du 17-Avril car l'on
22 estimait qu'il avait hérité de l'idéologie du régime de Lon Nol.
23 Souvent, les 18-Avril faisaient partie des chefs d'unité, des
24 chefs de groupe, ce qui n'était pas le cas des 17-Avril. Les
25 17-Avril ne pouvaient être chefs d'unité ni chefs de groupe.

73

1 Me GUIRAUD:

2 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

3 Merci, Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Maître.

6 La parole est à présent à la défense de M. Nuon Chea.

7 [14.27.01]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me SUON VISAL:

10 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

11 Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser quelques questions.

12 Q. J'aimerais savoir à quelle date précise vous avez été arrêté?

13 M. KEV CHANDARA:

14 R. J'ai été arrêté le 20 mars et libéré à la fin du mois d'avril.

15 J'ai donc été arrêté entre fin mars et avril 75.

16 [14.28.03]

17 Q. Merci. J'aimerais citer un passage de votre déposition. Vous

18 avez déposé le 24 (phon.) octobre 2007 auprès des cojuges

19 d'instruction; est-ce exact?

20 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

21 Q. Vous avez été interrogé par les cojuges d'instruction au mois

22 d'octobre, le 29 octobre 2007; est-ce exact?

23 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

24 [14.28.54]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Un instant, je vous prie.

2 M. KEV CHANDARA:

3 R. Vous voyez mon empreinte digitale qui est apposée sur ce
4 document.

5 Me SUON VISAL:

6 Q. Merci. J'aimerais vous citer. Dans le document D25/24 -
7 001631... ou plutôt, 3465; et, en anglais: 00122452 (sic) -, avant
8 la... une question vous a été posée par les cojuges d'instruction
9 concernant la libération.

10 R. J'ai mal répondu à cette question...

11 Q. Merci. J'aimerais ne pas perdre trop de temps...

12 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Un instant, s'il vous plaît.

15 [14.30.23]

16 M. KEV CHANDARA:

17 R. J'ai apposé mon empreinte digitale et j'ai signé ces
18 documents. Donc toutes les réponses qui y figurent sont exactes,
19 mais elles datent déjà de quelques années. Vous pouvez peut-être
20 comparer avec ce que j'ai à dire aujourd'hui. Vous pouvez
21 comparer entre les réponses s'il y a des différences.

22 Me SUON VISAL:

23 Q. Oui, mais vous avez dit dans cette déposition que vous aviez
24 été arrêté en 1973 ou 1974, avant la libération par les Khmers
25 rouges. Est-ce exact? Avez-vous donc apporté cette réponse?

75

1 [14.31.04]

2 R. Je n'ai pas la déposition, le procès-verbal d'audition sous
3 les yeux. J'ai relu ce que j'avais déclaré et je vois que, là, ma
4 réponse n'est pas correcte.

5 Q. Merci. Je vais maintenant vous poser une autre question.

6 Question suivante: s'agissant de votre détention, après avoir été
7 arrêté, avez-vous été immédiatement envoyé à Krang Ta Chan ou
8 avez-vous été envoyé ailleurs au préalable?

9 R. On m'a envoyé au bureau du Krabei Prey et j'ai été détenu
10 pendant cinq jours. Ce n'était pas une prison. C'était une zone,
11 Krabei Prey. Mais, lorsqu'il avait été déterminé que l'on avait
12 commis une grave erreur, alors on était exécutés. Mais ceux dont
13 on décidait qu'il fallait les interroger plus avant, on les
14 envoyait à Krang Ta Chan. Et je n'ai vu qu'une seule personne,
15 qui était l'interrogateur à Krabei Prey.

16 [14.32.21]

17 Q. Lorsque vous avez été envoyé à ce bureau, est-ce qu'il y avait
18 quelqu'un d'autre qui avait... qui a été arrêté en même temps que
19 vous et qui a été envoyé au même endroit?

20 R. Oui. Nous étions quatre: Yeay Tat (phon.), de la commune de Ta
21 Phem, mais un autre village; et Ta Phan (phon.) du village de Ta
22 Mom - tous les deux sont décédés; et Yeay Hun (phon.) qui a été
23 exécuté à Krabei Prey.

24 Q. Je vous remercie. Autre question: combien de temps avez-vous
25 été détenu à Krang Ta Chan?

76

1 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

2 [14.33.12]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le micro soit allumé.

5 M. KEV CHANDARA:

6 Je m'excuse. J'ai tendance à oublier le micro.

7 R. Au total, j'ai été détenu vingt-quatre jours à Krang Ta Chan

8 et cinq jours à Krabei Prey; au total, vingt-neuf jours de

9 détention.

10 Me SUON VISAL:

11 Q. Je vous remercie. Quand avez-vous été libéré de ce centre de

12 détention?

13 M. KEV CHANDARA:

14 R. Veuillez, s'il vous plaît, répéter votre question.

15 [14.34.02]

16 Q. Je veux savoir à quel moment vous avez été libéré. Vous étiez

17 détenu à ce centre de détention. Quand avez-vous été libéré?

18 R. Je ne me souviens pas du jour exact. Je sais que c'était en

19 avril; après la chute du pays, en avril, quelques jours après le

20 11 ou 12.

21 Q. J'aimerais citer votre document, le document D25/24 -

22 00163461, en khmer; en anglais: 00223456.

23 "Quand avez-vous été libéré de la prison?"

24 Vous répondez: "Lors de la chute du pays, en 1975." Donc quelle

25 est la bonne réponse?

1 R. Non, c'était près de la date de la chute du pays.

2 [14.35.36]

3 Q. La question que je vous pose est la suivante: est-ce que la
4 réponse que vous avez donnée était la vraie réponse?

5 R. Oui, je l'ai dit. Toutes les réponses portent ma signature.

6 Q. Donc vous affirmez que ce que vous avez dit à l'enquêteur du
7 Bureau des cojuges d'instruction est correct?

8 R. Mais, bien sûr. Je n'ai pas été interrogé par qui que ce soit
9 d'autre. Seulement par des enquêteurs professionnels des CETC.
10 Et, avant d'apposer ma signature à cette déclaration, j'ai
11 vérifié tout ce que ce document contenait.

12 [14.36.31]

13 Q. Je vous remercie. Au centre de Krang Ta Chan, combien de
14 cellules de détention y avait-il?

15 R. Pendant mon séjour à Krang Ta Chan... eh bien, comme je vous
16 l'ai dit un peu plus tôt, le bâtiment était très long. Et j'ai vu
17 également les fosses. J'ai vu qu'il y avait certaines... certains
18 endroits isolés...

19 [14.37.20]

20 Q. Vous avez peut-être mal compris ma question. Ma question
21 portait sur le nombre de bâtiments à Krang Ta Chan.

22 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le micro soit allumé.

25 Veuillez à ce que la lumière rouge soit allumée avant de répondre.

1 M. KEV CHANDARA:

2 R. Il n'y avait qu'un seul bâtiment où les gens étaient détenus.

3 [14.37.47]

4 Me SUON VISAL:

5 Q. Je vous remercie. Soyez bref parce que nous manquons de temps.

6 Je passe à une autre question. En 1979... c'est-à-dire après 1979,

7 lorsque vous êtes revenu exhumer les... déterrer les fosses,

8 qu'avez-vous vu? Combien de bâtiments?

9 R. Lorsque je suis revenu, il n'y avait plus de bâtiment. Il n'y

10 avait que de la forêt. Et même le bâtiment qu'il y avait pendant

11 le régime des Khmers rouges était complètement délabré. Certains

12 villageois étaient venus démonter le bâtiment pour utiliser le

13 bois comme bois de chauffage.

14 [14.38.42]

15 Q. Je vous remercie. Lorsque vous êtes arrivé sur le site de

16 Krang Ta Chan, est-ce que ce site était entouré d'une barrière?

17 Est-ce que l'enceinte était entourée d'une barrière?

18 R. Il n'y avait pas de barrière. Pendant le régime des Khmers

19 rouges, on le savait bien, c'était une prison sans murs. Et,

20 comme je vous l'ai dit, il n'y avait qu'un seul bâtiment où les

21 prisonniers étaient détenus. Il mesurait 3 mètres sur 20 mètres.

22 Et le bâtiment était entouré de barbelés.

23 [14.39.31]

24 Q. À l'extérieur de cette enceinte, il n'y avait donc pas de

25 barrière. Il y avait tout simplement des barbelés autour du

79

1 bâtiment. De quoi étaient faits les murs de ce bâtiment?

2 R. Les murs étaient construits en feuilles de cocotier. Mais on
3 utilisait deux à trois "couches", entre guillemets, de barbelés
4 pour ceindre le bâtiment.

5 Q. Où étaient interrogés les prisonniers?

6 R. Comme je l'ai dit ce matin, il y avait un petit bâtiment à
7 l'ouest du bâtiment. Il était au niveau du sol, construit au
8 niveau même du sol. Les personnes étaient interrogées assises sur
9 une... un siège en bois. Et le bâtiment était bâti en chaume.

10 [14.41.00]

11 Q. Est-ce qu'il y avait une porte? Est-ce que l'on pouvait... ou
12 alors n'y avait-il pas de porte et pouvait-on voir à travers?

13 R. On utilisait des feuilles de cocotier, donc on pouvait voir
14 partiellement à travers. Et, lorsque je suis allé sur place, j'ai
15 pu voir qu'il y avait effectivement des feuilles de cocotier qui
16 s'étaient flétries et qui avaient... et qui étaient encore là.

17 Me SUON VISAL:

18 Je vous remercie de votre réponse.

19 Je n'ai pas d'autres questions et je vais donner la parole à mon
20 collègue.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Le moment est venu d'observer une pause. Nous allons donc
23 suspendre la séance et revenir à 15 heures.

24 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le

25 ramener dans la salle pour 15 heures, lorsque nous reprendrons

80

1 l'audience à 15 heures.

2 L'audience est suspendue.

3 (Suspension de l'audience: 14h42)

4 (Reprise de l'audience: 15h02)

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

7 La parole va être donnée à la Défense, qui pourra interroger le
8 témoin.

9 Mais, avant cela, la Chambre va prononcer une décision orale
10 concernant la demande déposée par la défense de Nuon Chea
11 concernant certaines pratiques dans la perspective de la
12 comparution de la partie civile 2-TCCP-271.

13 La Chambre est saisie d'une demande de la défense de Nuon Chea
14 tendant à voir reconsidérer certaines pratiques concernant
15 l'interrogatoire des témoins et parties civiles.

16 [15.04.12]

17 La défense de Nuon Chea fait valoir que cette demande est urgente
18 dès lors qu'il est prévu d'entendre 2-TCCP-271 ce mercredi. C'est
19 pourquoi la Chambre va se prononcer oralement dès à présent à ce
20 sujet, les motifs devant suivre par écrit.

21 La défense de Nuon Chea conteste trois pratiques.

22 Premièrement, celle consistant à laisser les témoins examiner
23 leurs déclarations antérieures avant de déposer pour ensuite
24 répondre aux questions sur le fondement desdites déclarations.

25 [15.05.03]

81

1 Deuxièmement, les limitations indues imposées à la Défense pour
2 ce qui est de la portée du contre-interrogatoire.

3 Et, troisièmement, le procédé consistant à s'appuyer de manière
4 excessive sur les témoignages des parties civiles.

5 La Chambre rejette la demande de Nuon Chea. L'exposé des motifs
6 de la décision sera rendu par écrit dans les meilleurs délais.

7 À présent, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea, qui
8 pourra continuer à interroger le témoin.

9 Je vous en prie.

10 [15.05.53]

11 INTERROGATOIRE

12 PAR Me KOPPE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

15 Q. J'ai encore quelques questions à vous poser. Premièrement,
16 votre histoire personnelle. Vous avez étudié la médecine. Je
17 pense que vous avez obtenu un diplôme à Marseille, en France.
18 Après cela, vous êtes devenu radiologue, n'est-ce pas?

19 [15.06.30]

20 M. KEV CHANDARA:

21 R. Je n'ai pas achevé mes études de médecine à Marseille. J'y
22 suis allé pour aider mon frère (phon.), Sou Nem (phon.), à
23 rentrer au Cambodge. J'ai achevé mes études à la faculté de
24 médecine au Cambodge, et non pas en France.

25 Q. Êtes-vous devenu radiologue à Phnom Penh après votre retour de

1 France?

2 R. À Phnom Penh, j'ai proposé mes services à trois hôpitaux, à
3 savoir: l'hôpital Calmette; également à Preah Ket Mealea, à la
4 maternité; et, pour l'Hôpital khméro-soviétique, je me suis porté
5 candidat pour le département de pédiatrie.

6 [15.07.54]

7 Q. Était-ce dans les années 60, avant le coup d'État contre
8 l'ancien prince Sihanouk? À ce moment-là, étiez-vous ou non
9 radiologue?

10 R. Je n'ai pas travaillé tout de suite comme radiologue. Cela
11 dit, pour faire des analyses, il fallait aussi avoir certaines
12 qualifications dans ce domaine. Les images, en effet, n'étaient
13 pas très claires.

14 Q. Est-ce que vous avez travaillé, oui ou non, comme radiologue?
15 Et est-ce que vous utilisiez la technique des rayons X dans les
16 différents hôpitaux du Cambodge dans les années 60?

17 R. Pourriez-vous répéter?

18 [15.09.16]

19 Q. La question est simple: avez-vous travaillé comme radiologue
20 dans différents hôpitaux du Cambodge dans les années 60 et est-ce
21 que vous utilisiez les rayons X?

22 R. Comme je l'ai dit, je suis généraliste. À Calmette, j'ai
23 proposé mes services au service des soins intensifs.

24 À Preah Ket Mealea, à l'époque, ce n'était pas un hôpital
25 militaire comme aujourd'hui. Dans ce service-là, dans cet

1 hôpital, j'ai travaillé, donc, à la maternité.

2 J'ai aussi présenté ma candidature à un autre hôpital car je ne
3 pouvais travailler qu'une heure par jour dans chacun des hôpitaux
4 que j'ai cités - l'hôpital de l'Amitié khméro-soviétique, par
5 exemple.

6 [15.10.31]

7 Q. Étiez-vous, oui ou non, radiologue? Ma question est simple.

8 R. Je n'étais pas expert de la radiologie.

9 Q. Monsieur le témoin, aujourd'hui, vous avez dit avoir participé
10 à l'exhumation de restes humains, de squelettes de prisonnier à
11 Krang Ta Chan. Vous avez cité un chiffre, celui de 12000 crânes
12 qui auraient été retrouvés.

13 Au cours des dernières années, vous êtes-vous rendu à Krang Ta
14 Chan et, plus précisément, est-ce que vous avez vu un stupa
15 contenant des crânes à Krang Ta Chan?

16 [15.11.45]

17 R. J'ai vu le stupa contenant des restes humains. Et, en réalité,
18 ce stupa a vu le jour suite à l'appel que j'ai lancé à cette fin.
19 Nous avons pu recevoir des contributions pour le construire.

20 Q. Vous avez parlé de 12000 crânes. Peut-on voir le même nombre
21 de crânes à l'heure actuelle, à peu près, dans le stupa?

22 R. J'ai déjà dit à la Chambre que certains crânes ont été perdus
23 entre le moment où ils ont été exhumés et le moment où ils ont pu
24 être stockés.

25 Au départ, les gens qui ont participé à l'exhumation recevaient

1 du riz en échange. Mais des crânes et des ossements ont été
2 emmenés par des animaux sauvages et il y a eu donc beaucoup de
3 pertes. Au départ, l'on avait trouvé 12132 crânes.

4 [15.13.16]

5 Q. Et combien de crânes y a-t-il à présent dans le stupa?

6 R. Il y en a moins que le nombre inscrit initialement, et ce pour
7 les raisons que j'ai déjà évoquées. Les proches des victimes ont
8 essayé de mettre la main sur les crânes de leurs proches, de leur
9 famille, de leur père, mère, sœur. Ils ont voulu les toucher pour
10 prier, les ont emmenés chez eux.

11 Q. Combien de crânes ont-ils alors été perdus? Combien de crânes
12 y a-t-il à présent dans le stupa?

13 [15.14.32]

14 R. Je n'ai pas procédé à une réestimation, mais les responsables
15 du district de Tram Kak et les moines de la 56e pagode, dans le
16 district de Tram Kak, ont compté les crânes avant qu'ils ne
17 soient placés dans le stupa. Et, à ce moment-là, le décompte
18 était de 12013 crânes.

19 Pour ce qui est des vêtements, certains ont pu être identifiés
20 par les proches des victimes. Mais nous n'avons pas gardé ces
21 vêtements car ils étaient souillés.

22 Des crânes de jeunes enfants ont été exhumés de la fosse nord.
23 Pendant mes vingt-neuf jours de détention, j'ai vu beaucoup
24 d'enfants, mais, lorsque nous avons exhumé les cadavres, nous
25 n'avons pas trouvé de crânes d'enfant.

85

1 [15.15.56]

2 Q. Reprenons. Pourrions-nous dire que, à l'heure actuelle, il y a
3 entre 1500 et 2000 crânes dans le stupa? Est-ce que cette
4 estimation serait plus ou moins correcte?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez attendre un instant, Monsieur le témoin.
7 Le coprocureur international adjoint a la parole.

8 M. FARR:

9 Je soulève une objection car la Défense dépose elle-même.

10 [15.16.42]

11 Me KOPPE:

12 Q. Peut-on dire qu'il y a à l'heure actuelle 1500 à 2000 crânes
13 dans le stupa?

14 M. KEV CHANDARA:

15 R. Je vous ai déjà répondu. Je vous ai dit combien de crânes
16 avaient été déposés dans le stupa, et ce que je dis peut être
17 confirmé par les moines qui ont procédé au décompte des crânes.
18 Les crânes étaient au nombre de 10013 [dit le témoin], mais l'on
19 ne sait pas combien de crânes ont été emmenés par les proches des
20 victimes. Des os... certains ossements ont été emmenés par les
21 enfants ou par les proches.

22 [15.17.58]

23 Q. Savez-vous que là où se trouvait Krang Ta Chan, auparavant, se
24 trouvait un cimetière...

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

86

1 Le reste de l'intervention de la Défense est inaudible pour
2 l'interprète.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La parole est au coprocurateur international.

5 [15.18.23]

6 M. FARR:

7 <M. le Président, s'il s'agit d'un élément de preuve, en
8 l'espèce, nous serions reconnaissants que la Défense en donne la
9 référence, et, si la Défense s'appuie sur d'autres documents, il
10 faudrait que ces documents soient cités.>

11 Me KOPPE:

12 Il faudrait que l'Accusation connaisse bien le dossier avant de
13 soulever des objections. Les documents que je cite ont été versés
14 au dossier.

15 <Il y en a deux, et il y est dit qu'il s'agissait d'un cimetière
16 auparavant.>

17 M. FARR:

18 <Monsieur le Président, l'un des...>

19 Me KOPPE:

20 <Je parle du document D175/8.90 et du document E3/2062.>

21 Q. Donc pourriez-vous répondre à ma question, s'il vous plaît?

22 <Savez-vous que là où se trouvait Krang Ta Chan, auparavant, se
23 trouvait un cimetière?>

24 [15.19.34]

25 M. KEV CHANDARA:

87

1 R. Krang Ta Chan, c'était une plantation qui appartenait à Ta
2 Chan. Ce n'était pas un cimetière, contrairement à ce que vous
3 avez dit. Il s'agissait d'une plantation qui appartenait à Ta
4 Chan.

5 Q. Je vous renvoie au document E3/2062. ERN 0031... excusez-moi,
6 00301633 (sic): "Krang Ta Chan était une forêt très calme,
7 également un lieu où les habitants de la base enterraient les
8 ossements de leurs ascendants." Il s'agit d'"Une histoire
9 sommaire du centre de génocide de Krang Ta Chan de la clique de
10 Pol Pot et de Ieng Sary". Krang Ta Chan était-il donc, oui ou
11 non, un cimetière?

12 R. En général, une grande forêt est un endroit calme, pas
13 nécessairement un cimetière. Et l'on peut très bien y installer
14 une plantation. Il ne s'agissait pas d'un cimetière. Je me suis
15 renseigné.

16 [15.21.33]

17 Q. Je vous pose la question, Monsieur le témoin, parce que, s'il
18 s'agissait d'un cimetière avant les années 70, il faudrait
19 pouvoir vérifier si les ossements que vous avez trouvés
20 appartenaient, oui ou non, aux anciens prisonniers.

21 Et je poursuis. Lorsque vous avez rejoint la révolution en 1970,
22 avez-vous rencontré des co-révolutionnaires et vous souvenez-vous
23 de leur nom - donc, dans la période 70-75?

24 R. Entre 1970 et 1975 et jusqu'à présent, nous avons perdu
25 beaucoup d'êtres chers. Et je demande à la Chambre d'accélérer la

88

1 procédure parce que les accusés, les parties civiles, les

2 témoins, les victimes vieillissent...

3 [15.23.10]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, vous devez répondre aux questions qui vous

6 sont posées. Laissez-nous nous occuper de ce qui nous regarde et

7 contentez-vous de répondre aux questions qui vous sont posées.

8 Bornez-vous aux questions qui vous sont posées et ne donnez pas

9 de réponses trop détaillées qui ne relèveraient pas directement

10 des questions qui vous sont posées. Veuillez vous concentrer sur

11 les questions qui vous sont posées. Pensez à votre expérience et

12 répondez aux questions qui vous sont posées à vous directement.

13 [15.24.17]

14 Me KOPPE:

15 Q. Je vais vous poser une question plus simple: avez-vous

16 rencontré des révolutionnaires entre 1970 et 1975? Par exemple,

17 avez-vous rencontré Thiounn Thioeunn, Hou Youn ou d'autres comme

18 Hu Nim également?

19 M. KEV CHANDARA:

20 R. Je ne vivais pas avec Hou Youn ou Hu Nim. Pour ce qui est de

21 Thiounn Thioeunn, je l'ai rencontré à Damnak Snuol.

22 Q. Je ne vous ai pas demandé si vous viviez avec ces personnes,

23 mais bien s'il s'agissait de co-révolutionnaires, par exemple

24 pour ce qui est du médecin Thiounn Thioeunn?

25 R. En 1970, nous avons quitté Phnom Penh ensemble, mais, à notre

1 arrivée, nous avons été séparés. Moi, je me suis retrouvé à
2 Damnak Snuol, qui se trouve actuellement dans la province de
3 Kampot. Pour ce qui est du médecin, Thiounn Thioeunn, il s'est
4 retrouvé dans la zone Nord. Il a été transféré vers la zone Nord.

5 [15.25.50]

6 Q. Estimiez-vous être un révolutionnaire pendant la période de
7 70-75?

8 R. J'estimais être au service du régime des Khmers rouges, au
9 service du Kampuchéa démocratique. Je ne me considérais pas comme
10 un révolutionnaire.

11 Q. Étiez-vous sur le front en tant que médecin? Étiez-vous là
12 pour panser les blessures des soldats?

13 R. En tant que médecin, je n'ai pas fait de discrimination entre
14 mes patients. J'aurais soigné même des animaux. Je n'appartenais
15 à aucun parti, aucune partie.

16 Q. Ma question n'était pas là. Je voulais savoir si vous aviez
17 été actif sur le champ de bataille. Je voulais savoir si vous
18 étiez venu en aide sur le plan médical aux Khmers rouges et aux
19 soldats khmers rouges qui luttait sur le front.

20 R. Nous étions sur place. Nous devons apporter notre aide dans
21 la mesure du possible.

22 [15.27.39]

23 Q. Il y a une grande différence entre le fait d'être médecin à
24 Phnom Penh et être expert médical à l'appui des forces khmères
25 rouges qui luttait contre le régime de Lon Nol. Je vous demande

90

1 donc si vous étiez médecin révolutionnaire, si vous avez été
2 actif dans le conflit de libération.

3 R. Je n'estimais pas avoir été actif dans le régime des Khmers
4 rouges. Je suis médecin et j'étais là pour apporter les soins
5 nécessaires à quiconque, indépendamment de son appartenance.

6 [15.28.43]

7 Q. N'éludez pas ma question. Je ne vous ai pas demandé si vous
8 étiez médecin. Je vous ai demandé si vous aviez aidé les Khmers
9 rouges alors qu'ils luttait pour la libération et je vous ai
10 demandé si vous apportiez les soins nécessaires aux soldats
11 khmers rouges qui étaient sur le front.

12 R. Oui, je l'ai fait. Si je ne l'avais pas fait, à quoi cela
13 aurait-il rimé d'être médecin?

14 Q. Tout à coup, en mars 1975, vous avez été arrêté. Pourriez-vous
15 nous dire pour quelle raison, à votre avis, vous avez été arrêté?

16 R. Je ne sais pas pourquoi j'ai été arrêté. Il faudrait le
17 demander aux personnes qui m'ont arrêté. Je ne sais pas quelles
18 erreurs j'ai commises. Plus de 10000 personnes ont été détenues à
19 Krang Ta Chan et se sont plaintes de ne pas savoir pour quelles
20 erreurs elles étaient détenues. Elles ont été arrêtées, torturées
21 par les Khmers rouges.

22 [15.30.13]

23 Q. Vous étiez médecin, révolutionnaire, et, tout à coup, en avril
24 1975, vous avez été arrêté. Je suis certain que les personnes qui
25 vous ont arrêté vous ont dit pourquoi vous étiez arrêté. À moins

1 qu'ils ne l'aient pas fait?

2 R. Vous m'avez déjà posé la question et je vous ai répondu. J'ai
3 demandé pourquoi j'avais été arrêté...

4 [15.30.52]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, la question n'est pas là. Si vous savez
7 pourquoi vous avez été arrêté, dites-le. Les Khmers rouges vous
8 ont-ils dit pour quelles erreurs ou infractions vous étiez
9 arrêté?

10 Je vous ai demandé à plusieurs reprises d'écouter avec attention
11 les questions qui vous étaient posées et de vous contenter de
12 répondre à ces questions. Je vous ai demandé de ne pas donner de
13 réponses trop longues qui pourraient prêter à confusion, qui
14 pourraient susciter une répétition de questions. Veuillez prendre
15 en compte ce que vous disent les juges, je vous prie.

16 [15.32.04]

17 Me KOPPE:

18 Q. Monsieur le témoin, donc, à nouveau, vous devez très
19 certainement avoir eu connaissance d'une raison ou de plusieurs
20 raisons pour laquelle vous, révolutionnaire, médecin, vous avez
21 été soudainement arrêté.

22 M. KEV CHANDARA:

23 R. Je ne savais pas quelles erreurs j'avais commises.

24 Q. Je vous remercie, mais je... les circonstances autour de votre
25 arrestation sont encore obscures, particulièrement la date.

1 Apparemment, c'était mars, peut-être février 1975. Comme tout le
2 monde le sait ici, avril 1975, c'est une date très importante.
3 Étiez-vous encore en prison le jour de la libération? Avez-vous
4 été libéré juste avant le jour de la libération ou juste après le
5 jour de la libération?

6 [15.33.20]

7 R. Quatorze jours après la libération, c'est le moment où j'ai
8 été libéré; en 1975, quatorze jours après le jour de la
9 libération.

10 Q. Donc vous affirmez que vous avez été libéré le 1er mai 1975?

11 R. Oui, quelque part par là. La libération a eu lieu le 15 avril
12 [dit le témoin]. Donc c'est après le 15 avril. J'ai été libéré de
13 Krang Ta Chan après le 15 avril.

14 J'ai vu beaucoup de personnes qui étaient transférées depuis
15 Phnom Penh. J'ai également vu des personnes qui étaient évacuées
16 de Phnom Penh et qui étaient envoyées à Krang Ta Chan.

17 Q. Difficile pour les personnes qui ont été libérées le... qui ont
18 été évacuées le 17 avril d'arriver le 15 avril. C'est donc un peu
19 confus.

20 [15.34.52]

21 M. FARR:

22 Objection.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'Accusation, vous avez la parole.

25 M. FARR:

1 Le témoin n'a pas dit que les personnes du 17-Avril étaient
2 arrivées le 15 avril à Krang Ta Chan. Ce n'est pas là ce que j'ai
3 entendu.

4 Me KOPPE:

5 Moi aussi, je suis un peu perplexe face aux réponses du témoin.

6 Donc avançons.

7 Q. À nouveau, Monsieur le témoin, je vous le demande. Il est
8 important pour moi de bien comprendre. Combien de jours après la
9 libération dites-vous que vous... que vous avez été libéré de Krang
10 Ta Chan?

11 [15.35.43]

12 M. KEV CHANDARA:

13 R. La libération de tout le pays a eu lieu le 17 avril. Après le
14 17 avril, je suis encore resté plus de dix jours à Krang Ta Chan.
15 Et c'est après que j'ai été libéré. Parce que j'ai vu des
16 personnes évacuées de Phnom Penh arriver à Krang Ta Chan. Lorsque
17 je suis arrivé à wat Champa, dans le temple, j'ai vu qu'il y
18 avait encore... qu'il y avait des personnes évacuées de Phnom Penh.

19 Q. Vous n'avez pas pu nous expliquer pour quel motif vous avez
20 été arrêté, mais pourriez-vous nous dire quelles questions vous
21 ont été posées pendant que... par les autres cadres?

22 [15.36.52]

23 R. Deux informations <m'intéressent> (inaudible).

24 <D'abord, ils chuchotaient qu'aucun sihanoukiste ne serait
25 épargné, mais qu'ils seraient tous envoyés en rééducation ou

1 écrasés.>

2 <Et, deuxième chose, je me souviens que les intellectuels et la
3 petite-bourgeoise, qui appartenaient à la classe des
4 révisionnistes, ne devaient pas être épargnés et devaient être
5 tués. C'est ce que je les ai entendus dire. En ce qui me
6 concerne, j'ai encore des doutes à ce sujet.>

7 Q. Mais, Monsieur le témoin, vous étiez vous-même
8 révolutionnaire. Vous avez pris le maquis. Ce ne sont
9 certainement pas là des choses que l'on vous a dites puisque vous
10 vous battiez à leurs côtés. Vous aidiez les soldats, peut-être
11 même sur le plan médical. Dites-moi donc quelles questions vous
12 ont été posées?

13 [15.38.02]

14 R. <Mais vous me parlez de Krang Ta Chan ou vous parlez d'autres
15 centres ou bureaux où j'ai travaillé?>

16 Q. <Contentez-vous de me donner quelques... paraphraser les
17 quelques questions que vous ont posées vos camarades anciens
18 cadres khmers rouges.>

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 <Nous ne comprenons pas bien l'interprétation en khmer.>

21 Maître Koppe, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre
22 question?

23 <Veuillez poser votre question de manière concise et claire. Nous
24 ne comprenons pas son interprétation en khmer, et le témoin ne
25 peut donc pas y répondre. Ni le public, ni moi-même, le président

1 de la Chambre, ne la comprenons.>

2 [15.38.57]

3 Me KOPPE:

4 Q. À nouveau, je m'interroge sur les questions qui vous ont été
5 posées par vos anciens compagnons cadres khmers rouges. Quelles
6 étaient les questions qui étaient posées? À Krang Ta Chan ou
7 ailleurs, quelles questions vous ont-ils posées? Que
8 soupçonnaient-ils à votre sujet? Pourquoi vous ont-ils arrêté?
9 Aviez-vous fait quelque chose? Vous accusaient-ils de quelque
10 chose en particulier? Pourriez-vous m'en dire plus?

11 [15.39.35]

12 M. KEV CHANDARA:

13 R. Dans le bureau de Krang Ta Chan, ils ont insisté. Ils m'ont
14 posé des questions. Ils m'ont interrogé en me... en me demandant
15 qui de la CIA, donc, du réseau de la CIA, m'avait formé - ou
16 alors du réseau du KGB; quels étaient mes liens avec le KGB ou la
17 CIA.

18 Et j'ai répondu. J'ai refusé, j'ai dit: "Non, je ne sais pas ce
19 qu'est la CIA. Je ne sais pas ce qu'est le KGB." Je ne savais pas
20 à l'époque.

21 Q. Pourriez-vous être plus précis? Pourquoi pouvaient-ils penser
22 que vous apparteniez à un réseau du CIA ou du... de la CIA ou du
23 KGB? Est-ce qu'ils vous ont demandé des noms, des réunions, quoi
24 que ce soit qui serait plus spécifique? Donnez-nous davantage de
25 détails.

96

1 [15.40.40]

2 R. Je ne savais pas quelle erreur ou quel délit j'avais commis.

3 Je n'avais rien à voir avec ces réseaux parce que je n'avais

4 jamais participé à une quelconque formation avec la CIA ou le

5 KGB. Une formation médicale, oui, en revanche...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, vous pouvez poursuivre.

8 Me KOPPE:

9 Q. Est-ce que l'on vous a demandé d'écrire une confession?

10 [15.41.27]

11 M. KEV CHANDARA:

12 R. Non, on ne m'a pas demandé d'écrire des aveux.

13 Q. Monsieur le témoin, je suis perplexe, très honnêtement. Vous

14 êtes un bon ami de Ta Mok - c'est ce que j'ai cru comprendre.

15 Vous êtes un vrai révolutionnaire et nous sommes à quelques jours

16 de la révolution. Et, soudainement, vous êtes arrêté. Vous êtes

17 mis en détention pendant quatre semaines. Et vous ne vous

18 souvenez d'aucune question qui vous aurait été posée et on ne

19 vous a pas demandé de mettre par écrit des aveux.

20 Monsieur le témoin, je pense que vous n'avez jamais été arrêté et

21 vous n'avez jamais été mis en détention à Krang Ta Chan ou

22 ailleurs. Est-ce que c'est correct?

23 [15.42.26]

24 R. À mon sens, ce que vous avez compris est faux. Vous dites que

25 je n'ai pas été arrêté, mais j'ai été arrêté.

1 Et je connais mieux la situation que vous. Je me connais
2 suffisamment bien pour savoir ce que je dis et vous n'êtes pas
3 moi.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Il semble qu'il n'y ait rien... il n'y ait pas d'autres questions à
6 rajouter ou qu'il n'y ait pas d'autres éléments ou d'autres
7 questions à poser au témoin.

8 Maître Koppe, vous semblez chercher à obtenir une conclusion dans
9 votre interrogatoire, ce qu'interdit précisément le Règlement
10 intérieur.

11 [15.43.12]

12 Me KOPPE:

13 J'ai tout simplement dit ce que je pensais au témoin. Étant donné
14 que c'est un médecin, il doit pouvoir comprendre.

15 Je vais passer à des questions peut-être moins spécifiques.

16 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous parler d'une jeune
17 prisonnière qui était avec vous à Krang Ta Chan...

18 M. KEV CHANDARA:

19 R. Mme Keo Sam At? C'est de celle-là que vous parlez?

20 Q. Oui. C'était une prisonnière qui était avec vous ces
21 semaines-là à Krang Ta Chan. Est-ce correct?

22 R. Oui. Keo Sam At a été amenée lorsqu'elle avait... elle devait
23 avoir 13 ou 14 ans. Mais elle a été envoyée là parce que des
24 membres de sa famille avaient été arrêtés et envoyés pour être
25 exécutés dans plusieurs endroits. Elle a alors elle aussi été

1 arrêtee et envoyée. Quelle question avez-vous à son sujet?

2 [15.44.38]

3 Q. Ma question serait de savoir si elle est toujours en vie?

4 R. Quand je suis parti en 1979, je l'ai vue à deux reprises, par
5 la suite. Mais ça fait plus de vingt ans et, depuis, je ne l'ai
6 plus jamais revue. Lorsque je l'ai rencontrée la première fois,
7 elle était enseignante maternelle. Depuis, je ne l'ai plus revue.

8 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris votre réponse. Je
9 recommence. Donc, après 79, vous l'avez revue. Je pose ma
10 question ainsi: quand est-ce que vous l'avez vue pour la dernière
11 fois?

12 R. Je n'ai pas pris note de la dernière fois où je l'ai vue. Je
13 n'ai pas pris en note la date. Ce n'était pas une réunion très
14 importante. C'est pourquoi je ne me rappelle pas de la date.

15 Q. Est-ce que c'était il y a quelques années? Vingt ans? Il y a
16 trente ans?

17 R. La dernière fois que je l'ai vue, c'était il y a plus de vingt
18 ans. C'était en 1979 et nous sommes aujourd'hui en 2015.

19 [15.46.35]

20 Q. Que pouvez-vous nous dire au sujet de cette femme? Que
21 pouvez-vous nous dire d'autre au sujet de cette femme? Êtes-vous
22 les seuls survivants de Krang Ta Chan? Savez-vous s'il y a
23 d'autres survivants?

24 R. Le bureau de Krang Ta Chan a été établi en 1972 et il a cessé
25 de fonctionner en janvier 1979. Il a donc été en exploitation

99

1 pendant longtemps. Et moi je n'y suis resté que vingt-neuf jours.
2 Alors comment pourrais-je vous dire s'il y a d'autres survivants
3 et combien il y en a? Il n'y a que vous ou les personnes qui ont
4 fait des recherches à ce sujet qui puissent le savoir.

5 [15.47.44]

6 Q. Avez-vous dit à qui que ce soit que vous et elle êtes les deux
7 seuls survivants de Krang Ta Chan?

8 R. Je n'ai pas dit cela à qui que ce soit. Et ici, devant la
9 Chambre, je n'ai certainement pas dit que j'étais le seul
10 survivant. Par contre, je peux affirmer que je suis un survivant
11 de Krang Ta Chan.

12 Q. Connaissez-vous un livre qui s'appelle "Guerre et génocide, le
13 cycle sans fin de la brutalité humaine", écrit par Chanda Chhay?

14 M. FARR:

15 Objection.

16 Me KOPPE:

17 Faites vos devoirs...

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 <Monsieur le témoin, attendez.>

20 [15.48.49]

21 M. FARR:

22 À ma connaissance, ce document n'a pas été rajouté au dossier
23 pour ce témoin. Corrigez-moi si je me trompe.

24 Me KOPPE:

25 À nouveau, faites vos devoirs (phon.).

100

1 <Je pose une question.>

2 M. FARR:

3 <Monsieur le Président, ce n'est pas une réponse acceptable. Le
4 document a été rajouté au dossier pour ce témoin ou ne l'a pas
5 été.>

6 Me KOPPE:

7 Mais ça ne veut pas dire que le livre n'existe pas.

8 Q. Donc ma question, à nouveau, est la suivante: connaissez-vous
9 ce livre?

10 [15.49.26]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 <Monsieur le témoin, vous n'êtes pas tenu de répondre à cette
13 question.>

14 Me KOPPE:

15 Q. Monsieur le témoin, avez-vous écrit un article dans le journal
16 Searching for Truth - En quête de vérité?

17 M. FARR:

18 <Monsieur le Président, même objection.>

19 Me KOPPE:

20 À nouveau, je pose une question sur ce qu'a fait le témoin.

21 <Je ne fais pas allusion à...>

22 [15.49.55]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre aimerait entendre votre objection, Monsieur le

25 coprocurateur. Vous avez la parole. Pourriez-vous expliquer en quoi

101

1 consiste votre objection? Quel en est le motif? Nous aimerions
2 entendre ici, en audience publique, ce que vous avez à dire.
3 Il est difficile pour la Chambre de suivre ce que vous avez à
4 dire si vos échanges et vos répliques se font à toute vitesse,
5 sans y être autorisés par le Président.

6 [15.50.32]

7 M. FARR:

8 Mon entendement des règles s'agissant de l'interrogatoire des
9 témoins par rapport à tout ce qui est documents, c'est que toute
10 question reposant sur un document doit faire l'objet d'une
11 notification, doit notifier quel est ce document. Si on formule
12 une question qui ne repose pas sur un document qui a été notifié,
13 elle n'est pas recevable.

14 Or ce document n'a pas été notifié aux autres parties et, par
15 conséquent, ces deux dernières questions ne sont pas recevables.

16 [15.51.00]

17 Me KOPPE:

18 <À nouveau, Monsieur le Président, je ne vous parle pas d'un
19 document. Je suis en train de demander si le témoin a écrit
20 quelque chose. Je sais que cela ne vous plaît pas, mais c'est mon
21 devoir de poser cette question.>

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 <Maître, de quel document s'agit-il? Quel est son titre? Sur quel
24 fondement ou à propos de quel fait posez-vous des questions sur
25 le livre qui a été écrit par le témoin?>

102

1 [15.51.40]

2 Me KOPPE:

3 Je n'en étais pas encore là. Ma première question est générale:

4 est-ce que le témoin a écrit quelque chose, soit un chapitre d'un

5 livre, soit un article pour le magazine <Searching for the

6 Truth>? Je ne lui montre pas de document à ce stade. Je lui pose

7 une question et je pense avoir le droit de le faire, que cela

8 vous plaise ou non.

9 (Discussion entre les juges)

10 [15.52.43]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître Koppe, <vous pouvez continuer. L'interprétation n'était

13 pas aussi claire que vos propres paroles. Ce n'était pas clair.

14 Et si ce que vous souhaitez c'est poser une question ouverte,

15 comme vous venez de l'expliquer, vous en avez le droit. Je vous

16 rappelle toutefois que vous devez vous comporter correctement

17 conformément au code d'éthique des avocats de ce tribunal.>

18 Me KOPPE:

19 Je vais reformuler.

20 Q. Monsieur le témoin, durant le premier trimestre de 2013,

21 avez-vous écrit un article dans la revue "À la recherche de la

22 vérité" concernant votre expérience du Kampuchéa démocratique?

23 M. KEV CHANDARA:

24 R. Je n'ai écrit aucun article dans aucun livre.

25 Q. En êtes-vous bien certain, Monsieur le témoin?

103

1 R. Tout à fait sûr.

2 Q. Monsieur le témoin, qui est Pen Sovan?

3 R. Je ne connais pas Pen Sovan. J'ai seulement vu sa photo ou
4 encore je l'ai vu à la télévision. Même s'il venait de la même
5 province que moi, je ne le connais pas.

6 [15.54.52]

7 Q. Et donc, M. Pen Sovan n'a jamais intercedé en votre faveur
8 alors que vous craigniez d'être arrêté après 1979?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question.

11 En effet, le témoin a dit qu'il ne connaissait pas M. Pen Sovan,
12 Maître Koppe.

13 Maître, apparemment, votre temps d'interrogatoire est épuisé. La
14 Chambre cède la parole à Me Kong Sam Onn. La dernière question
15 posée ne semble pas propice à la manifestation de la vérité.

16 Maître Kong Sam Onn, allez-y.

17 Me KONG SAM ONN:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je souhaiterais utiliser le document D118/24. C'est un document
20 versé au dossier par l'Accusation. Une réponse a aussi été
21 déposée. Je crois comprendre qu'il faut présenter le document au
22 témoin avant de poser des questions sur le fondement dudit
23 document.

24 [15.56.56]

25 M. LE PRÉSIDENT:

104

1 Huissier d'audience, veuillez aller chercher le document et le
2 remettre au témoin.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Nous n'avons pas pu photocopier ce document. Est-ce que
5 l'Accusation a un exemplaire du document?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Est-ce que l'Accusation a un exemplaire du document?

8 M. FARR:

9 J'ai un seul exemplaire, et il y a de nombreuses annotations
10 dessus.

11 M. LYSAK:

12 Ce document a aussi été versé au dossier sous la cote E319.1.5.

13 Pourquoi donc faudrait-il remettre un exemplaire de ce document?

14 Je ne comprends pas.

15 [15.58.14]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, je vais répondre à l'Accusation.

18 Il s'agit du document E319.1.2, n'est-ce pas? Nous n'avons pas pu
19 le consulter.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Est-ce que l'Accusation a un exemplaire du document?

22 Mme SONG CHORVOIN:

23 Oui, nous pouvons le remettre au témoin.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez remettre ce document au témoin.

105

1 [15.59.02]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me KONG SAM ONN:

4 Q. Témoin, je vous renvoie à la quatrième et dernière page, où

5 l'on voit le nom de Kev Chandara. Est-ce votre nom et votre

6 empreinte digitale que l'on voit dans ce document?

7 M. KEV CHANDARA:

8 R. Oui, c'est mon nom et c'est mon empreinte digitale.

9 Q. Pour future référence, ce document porte la cote D118/24. Il

10 s'agit d'un document daté du mois de février, le 20 février 2013,

11 10 heures du matin, un document du Bureau des cojuges

12 d'instruction. Il s'agit d'un entretien à Moha Sena, Ta Phem est

13 le nom de la commune, district de Tram Kak, province de Takéo.

14 Témoin, est-ce là le PV de votre audition?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Témoin, veuillez attendre.

17 M. KEV CHANDARA:

18 R. Oui, j'ai apposé ma signature sur ce document.

19 [16.01.07]

20 Me KONG SAM ONN:

21 Q. Il me semble que ce n'est pas votre signature, mais bien votre

22 empreinte digitale. Pourriez-vous confirmer?

23 R. Effectivement, c'est mon empreinte digitale.

24 Q. Avez-vous lu ou vous êtes-vous fait lire le contenu de ce

25 document avant d'y apposer votre empreinte digitale?

106

1 R. Quelqu'un m'a lu le contenu de ce document. J'ai écouté et
2 j'ai confirmé que le contenu était véridique, exception faite de
3 quelques erreurs.

4 [16.02.10]

5 Q. Je vous renvoie à la réponse à la question 17.

6 Je vais citer: "Avez-vous eu connaissance de cas de Khmers Krom
7 maltraités?"

8 Et ensuite, la réponse 17, que je cite: "Je n'étais pas au
9 courant. J'ai simplement entendu d'autres gens dire que les
10 troupes khmères rouges avaient attaqué pour reprendre un
11 territoire du Kampuchéa Krom. J'ai été placé en détention à Krang
12 Ta Chan 5 (phon.) fin 74, et aussi cinq jours en 75. Ensuite,
13 j'ai été libéré et on m'a fait travailler comme mécanicien chargé
14 de réparer des machines."

15 Voici donc ma question: avez-vous été détenu à Krang Ta Chan fin
16 74 ou début 75? Ou bien est-ce que vous maintenez la réponse que
17 vous avez donnée, à savoir que vous avez été placé en détention
18 en mars ou avril 75?

19 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

20 [16.03.49]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Témoin, veuillez attendre.

23 M. KEV CHANDARA:

24 R. Dans ce document, il est dit que c'est en 74, mais, en fait,
25 c'était en mars 75 et début avril 75. Or, dans le document, ce

107

1 n'est pas exact. Dans le document, on dit 74. J'ai été placé en
2 détention après la libération, donc vers le mois d'avril ou de
3 mars. Au total, j'ai été arrêté et j'ai été placé en détention
4 vingt-neuf jours.

5 Me KONG SAM ONN:

6 Q. D'où vient la différence entre les deux dates? Il y a d'une
7 part 74 et d'autre part 75. Quant au nombre de jours de
8 détention, là, il n'y a pas de discordance. Mais il y a, par
9 contre, une discordance du point de vue des dates: mars, avril.
10 Alors d'où vient cette discordance?

11 [16.05.28]

12 R. Il y a des mois différents qui sont cités. J'ai calculé
13 vingt-neuf jours, mais je ne suis pas bien sûr du mois. J'ai
14 interrogé ma femme et mes enfants, qui m'ont dit que j'avais
15 quitté la famille... puis envoyé à Krang Ta Chan dix jours avant la
16 libération de Phnom Penh. J'y suis resté pendant dix jours après
17 la libération de Phnom Penh, donc fin mars et début avril. Au
18 total, j'ai été détenu pendant vingt-neuf jours, plus cinq jours
19 à Krabei Prey.

20 [16.06.30]

21 Q. Vous venez de dire...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Maître, avez-vous encore beaucoup de questions?

24 Me KONG SAM ONN:

25 Oui, beaucoup.

108

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Témoin, pouvez-vous comparaître devant la Chambre après-demain?

3 M. KEV CHANDARA:

4 Je n'en suis pas sûr. Ma santé est précaire. J'ai des problèmes

5 de jambes. Parfois, j'ai du mal à marcher quand je reste assis

6 trop longtemps, et donc je ne peux pas vous confirmer ma

7 disponibilité.

8 [16.07.23]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Il nous faudra encore une heure pour mener à son terme votre

11 déposition puisque la Défense a encore des questions à poser.

12 Vous dites ne pas savoir si vous êtes disponible. Sauf urgence,

13 la Chambre considère que vous êtes disponible et que vous pouvez

14 à nouveau comparaître mercredi pour mener à son terme votre

15 interrogatoire. Ce sera donc le mercredi 4 février.

16 Monsieur Kev Chandara, merci d'être venu déposer. Votre

17 déposition n'est pas terminée. La Chambre vous convoque le

18 mercredi 4 février 2015. Vous pouvez à présent disposer.

19 [16.08.23]

20 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux

21 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires

22 pour que le témoin puisse rentrer chez lui et revenir comparaître

23 le 4 février 2015 à 9 heures du matin.

24 L'audience d'aujourd'hui touche à son terme. Les débats

25 reprendront donc le mercredi 4 février 2015 à 9 heures du matin.

109

1 Ce jour-là, après la fin de la déposition de Kev Chandara, la
2 Chambre entendra la déposition de la partie civile 2-TCCP-271.
3 Agents de sécurité, veuillez conduire les accusés au centre de
4 détention et les ramener dans le prétoire le 4 février 2015 pour
5 9 heures du matin.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 16h09)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25